



Rapport de la Commission  
intercommunale occasionnelle chargée  
d'élaborer une convention de fusion entre  
les communes du Locle et des Brenets  
aux Conseils généraux portant demande  
de ratification de la Convention de fusion  
entre les communes des Brenets et du  
Locle

---

(Du 22 janvier 2020)

## Table des matières

|                                                                             |    |
|-----------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. Introduction .....                                                       | 4  |
| 1.1 Les fusions de commune : un passage parfois obligé.....                 | 4  |
| 1.2 Les Brenets et Le Locle : un ensemble cohérent et complémentaire .....  | 5  |
| 1.3 Etude sur l'Identité propre des deux communes .....                     | 6  |
| 1.4 Démographie .....                                                       | 7  |
| 1.5 Projection politique des deux communes .....                            | 7  |
| 1.6 Situation économique et financière des deux communes .....              | 8  |
| 1.7 Collaborations factuelles et actuelles entre les deux communes .....    | 8  |
| 1.8 Questionnaire auprès des citoyennes et citoyens des deux communes ..... | 10 |
| 1.9 Le questionnaire de 2017, un mandat de réflexion .....                  | 11 |
| 2. Portrait de la future commune par thèmes .....                           | 14 |
| 2.1 L'administration et les prestations administratives de la commune ..... | 14 |
| 2.2 Localisation des guichets inchangée.....                                | 14 |
| 2.3 Adresse officielle de la commune.....                                   | 15 |
| 2.4 Nom de la nouvelle commune.....                                         | 15 |
| 2.5 Armoiries de la nouvelle commune.....                                   | 16 |
| 3. Les Autorités politiques en bref .....                                   | 17 |
| 3.1 Le Conseil général et ses commissions .....                             | 17 |
| 3.2 Conseil communal .....                                                  | 18 |
| 3.3 Sécurité publique en bref .....                                         | 18 |
| 3.4 Conseils divers .....                                                   | 18 |
| 3.5 L'enseignement et la formation en bref.....                             | 19 |
| 3.6 Accueil pré- et parascolaire .....                                      | 19 |
| 3.7 Camps de ski .....                                                      | 19 |
| 3.8 UNESCO et communes jumelées.....                                        | 19 |
| 3.9 Voirie, déchetterie et travaux publics .....                            | 20 |
| 3.10 Energie et eau .....                                                   | 20 |
| 3.11 Quelques éléments qui ne changeront pas .....                          | 20 |
| 4. Sociétés locales .....                                                   | 20 |
| 4.1 Soutien attentif sans interventionnisme inutile .....                   | 20 |
| 4.2 L'avis des sociétés locales.....                                        | 21 |
| 4.3 Infrastructures sportives et de loisirs, soutiens divers .....          | 21 |
| 4.4 Mention explicite du soutien aux sociétés locales .....                 | 21 |
| 4.5 Visibilité et organisation améliorées .....                             | 21 |

|                                                                                                                                             |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 5. Finances .....                                                                                                                           | 22 |
| 5.1 Propos liminaires .....                                                                                                                 | 22 |
| 5.2 Obligations légales liées au budget prévisionnel.....                                                                                   | 23 |
| 5.3 Comment a été élaboré le budget prévisionnel ? .....                                                                                    | 23 |
| 5.4 Avantages financiers à fusionner.....                                                                                                   | 24 |
| 5.5 Les hypothèses retenues pour le budget prévisionnel.....                                                                                | 24 |
| 5.6 Economies liées à la fusion .....                                                                                                       | 27 |
| 5.7 Situation financière de la nouvelle commune .....                                                                                       | 27 |
| 5.8 Aide à la fusion .....                                                                                                                  | 27 |
| 5.9 Le budget prévisionnel en chiffres .....                                                                                                | 28 |
| 6. Tourisme et mobilité .....                                                                                                               | 28 |
| 6.1 Propos liminaires .....                                                                                                                 | 28 |
| 6.2 Eléments liés à la mobilité .....                                                                                                       | 29 |
| 6.3 Mobilité automobile .....                                                                                                               | 29 |
| 6.4 Mobilité ferroviaire et transports en commun.....                                                                                       | 29 |
| 6.5 Mobilité douce.....                                                                                                                     | 30 |
| 6.6 Pistes cyclables .....                                                                                                                  | 30 |
| 6.7 Tourisme .....                                                                                                                          | 31 |
| 6.8 Offre touristique intégrée.....                                                                                                         | 31 |
| 6.9 Affectation de l'aide à la fusion versée par l'Etat.....                                                                                | 31 |
| 7. Convention de fusion commentée article par article .....                                                                                 | 33 |
| 8. Conclusion .....                                                                                                                         | 45 |
| 9. Annexes .....                                                                                                                            | 48 |
| A. Convention de fusion non commentée, signée par les Conseils communaux.....                                                               | 49 |
| B. Carte de la nouvelle commune et de sa place au sein des quatre régions du canton (Montagnes, Val-de-Ruz, Val-de-Travers, Littoral) ..... | 54 |
| C. Résultat du questionnaire adressé aux citoyennes et citoyens des Brenets et du Locle : L'avenir en questions (2017) .....                | 55 |
| D. Planning et échéancier .....                                                                                                             | 62 |
| E. Synthèse et genèse des travaux préliminaires à la Convention de fusion .....                                                             | 63 |

## 1. Introduction

C'est une entreprise extraordinaire et complexe au sens littéral du terme que l'étude d'un projet de fusion de communes. Pour cette raison, une fois les éléments pertinents de la fusion connus, il convient d'informer le plus complètement possible les Conseils généraux puis les populations des communes concernées par le projet. C'est le but de ce rapport.

### 1.1 Les fusions de communes : un passage parfois obligé

Le rôle d'une commune administrative est aujourd'hui d'organiser la vie des citoyennes et citoyens au plus près de leurs besoins et de l'intérêt public. Lorsque cet intérêt public l'exige, les Autorités des communes cherchent les meilleurs moyens de remplir leur mission. Cela passe par plusieurs instruments parfois concurrents, parfois complémentaires.

Ces instruments ont maintes fois été détaillés. Il s'agit :

- 1) D'un corpus d'adaptations techniques : les communes sont maintenues dans leurs effectifs, mais les compétences et les ressources des différentes communes sont regroupées par le biais de collaborations intercommunales (dans le canton de Neuchâtel, le plus souvent, des syndicats intercommunaux) ;
- 2) D'une centralisation : certaines tâches sont retirées aux communes et transférées aux cantons, aux régions, voire même à la Confédération ;
- 3) D'une intensification de la péréquation financière : les niveaux étatiques supérieurs paient des contributions financières plus élevées aux communes, afin que celles-ci puissent continuer à assumer leurs tâches ;
- 4) D'adaptations structurelles : les structures territoriales sont réaménagées, c'est-à-dire que le nombre de communes est réduit par des regroupements et des fusions.

Confrontés à une perte d'autonomie, notamment liée à la complexité croissante des affaires publiques, les communes et le canton ont mis en œuvre les trois premiers outils jusqu'à leur limite. A titre d'exemple, plusieurs processus de désenchevêtrement des tâches entre le canton et les communes ont été menés depuis quelques années par le canton et les communes. De même, les principes péréquatifs ont été également révisés. Enfin, les communes des Brenets et du Locle ont effectivement intensifié leurs collaborations dans de nombreux domaines qui seront détaillés plus bas.

Aujourd'hui, malgré ces différentes mesures, le modèle de fonctionnement communal tel qu'élaboré en 1848, puis en 1888 dans le canton, atteint certaines limites, notamment liées à la taille des communes plus modestes.

Ce constat a été fait dans le Val-de-Travers, à Milvignes (anciennement constituée des communes d'Auvernier, Bôle et Colombier), dans le Val-de-Ruz, à Neuchâtel (Grand Neuchâtel) et à La Béroche. D'autres communes du canton ont fait le même constat, sans toutefois que ce constat soit suivi d'une fusion en l'état actuel des choses.

Composé au début du 21<sup>e</sup> siècle de 62 communes, le canton de Neuchâtel est désormais composé de 28 communes. Dans ce contexte, la réflexion initiée entre les communes du Locle et des Brenets correspond aux constats menés dans de nombreuses autres communes du canton. Elle reste en revanche novatrice dans les Montagnes neuchâteloises où la dernière fusion de commune entre Les Eplatures et La Chaux-de-Fonds date de 1900.

Cette introduction ne serait pas complète sans quelques précisions importantes. En premier lieu, il faut préciser qu'une éventuelle fusion doit être approuvée d'abord et séparément par les législatifs des communes concernées par le processus, ici celles des Brenets et du Locle. Cela signifie que si le Conseil

général des Brenets ou celui du Locle refuse la Convention de fusion qui lui est soumise, le processus est stoppé. D'autre part, en cas d'approbation par les deux Conseils généraux, le processus de fusion est soumis au référendum obligatoire. Cela signifie que les électrices et électeurs des deux communes doivent également se prononcer séparément sur le projet de fusion. Si le corps électoral de l'une des deux communes refuse le projet, celui-ci est également abandonné.

Il faut en outre garder à l'esprit qu'un processus de fusion prend beaucoup de temps. Dans ce contexte, et fort de la conviction que « gouverner, c'est prévoir », chacune et chacun doit évaluer le projet de fusion entre Le Locle et Les Brenets sur le long terme. En effet si aujourd'hui certaines limites de l'autonomie communale sont atteintes ou en passe de l'être, le processus de fusion entre Les Brenets et Le Locle a été lancé en 2014 et il pourrait aboutir au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Lors de débats similaires dans d'autres communes du canton, on a pu entendre que les communes liées au processus pouvaient encore fonctionner quelques années sans fusion. L'argument n'est évidemment pertinent qu'à mesure des années nécessaires à l'aboutissement d'un projet de fusion et ce qui est encore tout juste possible aujourd'hui risque de ne plus l'être dans 3 à 5 ans.

Enfin, pour la bonne compréhension de ce rapport, chaque chapitre sera ponctué d'une appréciation des inconvénients ou des avantages liés au projet de fusion. Cet appendice – indicatif plutôt qu'exhaustif – doit permettre aux Conseils généraux et à la population de mesurer les conséquences concrètes du projet de fusion.

## 1.2 Les Brenets et Le Locle : un ensemble cohérent et complémentaire

La réflexion menée sur un projet de fusion entre la commune du Locle et celle des Brenets trouve son origine première dans une réflexion plus large initiée en août 2011 par l'ensemble des exécutifs communaux des Montagnes neuchâteloises. La réflexion a permis de mettre en exergue plusieurs éléments préoccupants : dans les domaines économiques et de l'habitat, le pôle urbain se développe au détriment des communes rurales et périurbaines ; la stratégie régionale peine à se concrétiser malgré des projets ambitieux reconnus comme tels ; les forces institutionnelles cantonales se sont profondément transformées depuis la vague de fusions qui a débouché sur la création d'entités plus grandes et parfois plus dynamiques (Val-de-Travers, Val-de-Ruz, Milvignes, La Tène). Avec les fusions abouties ou en cours dans tout le reste du canton, la pression sur les Montagnes neuchâteloises risque de s'accroître encore un peu plus.

La réflexion menée en 2011 a par conséquent esquissé quatre scénarios de fusions, parmi lesquels la commune unique (la totalité des dix communes) et l'option « Deux villes, une vallée » comprenant trois communes (1 : les six communes des vallées de La Brévine/des Ponts-de-Martel, 2 : La Chaux-de-Fonds et Les Planchettes, 3 : Les Brenets et Le Locle). En juin 2014, trois communes ont fait savoir qu'elles étaient opposées à la poursuite du projet sous l'angle de la commune unique. Ce qui – de fait – interrompait toute réflexion sur un processus global.

Dans ce contexte, le 15 septembre 2014, le Conseil général des Brenets demandait à son exécutif de poursuivre les réflexions amorcées sur cette question, le Conseil communal a dès lors entrepris de prendre contact avec la ville du Locle en vue d'une possible fusion. Cette décision était notamment motivée par plusieurs considérations importantes :

- Les collaborations entre les deux communes se sont multipliées dans un passé récent ;
- Géographiquement proches, toutes deux se caractérisent par un tissu économique similaire, essentiellement industriel ;
- Les Autorités des deux communes ont des visions convergentes sur de nombreux dossiers ;

- Le Conseil communal des Brenets préfère choisir d'entreprendre un rapprochement avec Le Locle plutôt qu'attendre et se retrouver contraint, dans un futur à prévoir, à un mariage forcé.

Interpellé par l'exécutif de sa commune voisine, le Conseil communal du Locle, pour sa part, a répondu favorablement. Il avait d'ailleurs déjà fait connaître sa position, en matière de possibles rapprochements, dans son rapport du 4 décembre 2014 : « Le Conseil communal n'a aucune objection à entrer en discussions avec des communes voisines qui souhaiteraient discuter d'éventuelles fusions, mais à condition que ce soient ces dernières qui en fassent la demande afin d'éviter un sentiment d'absorption ».

Fortes de cette double volonté, les deux communes ont choisi de procéder par phases pour l'étude et, le cas échéant, la mise en œuvre d'un projet de fusion.

Dans une première phase, les deux communes ont souhaité dresser un catalogue des collaborations déjà en œuvre ainsi que des similitudes recensables entre chacune d'elles. Dans une seconde phase à suivre si les deux communes présentaient suffisamment de ressemblance, il était convenu de sonder la population de chacune des deux communes afin d'évaluer ses attentes en cas de fusion. Enfin, en cas de volonté populaire avérée sur l'opportunité d'étudier un projet de fusion concret, une troisième phase était envisagée au terme de laquelle une convention de fusion serait élaborée par les deux communes dans un travail commun.

### 1.3. Etude sur l'Identité propre des deux communes

L'identité communale passe avant toutes choses par le sentiment d'appartenance à une communauté ou à une collectivité géographiquement cohérente. Même dans une commune de taille moyenne comme celle des Brenets, l'identité est différente d'un « quartier » à l'autre ; il y a par exemple la Montagne, ainsi que le Haut et le Bas du village. Mais sortis de la commune, chacun se reconnaît comme étant des Brenets. L'identité s'élargit sur le même processus à mesure de l'élargissement géographique. Face à La Chaux-de-Fonds, on est de la région du Locle, face au Bas du canton, on est des Montagnes, devant Zürich on est Neuchâtelois et devant Paris, on est Suisse.

Il en va évidemment et exactement de même pour Le Locle, où l'identité de quartier est également souvent la première affirmée, avant celle de citoyen de la Mère commune, puis celle de Montagnon, etc.

A l'évidence donc, les identités communales du Locle et des Brenets sont distinctes mais aussi affirmées l'une que l'autre quant à leur réalité. Toute réflexion sur un rapprochement avec Le Locle devra donc impérativement tenir compte de ces deux identités fortes et très vivaces, sans poursuivre le but de les aplanir, voire de les confondre. En clair, un processus de rapprochement doit prévoir des instruments permettant aux habitants et résidents des deux communes, mais plus particulièrement des Brenets qui est la plus petite commune des deux, de conserver leur identité propre.

Dans tous les cas et de manière plus générale, il convient de relever que les deux communes ont une histoire et une forte identité industrielle similaire. Un exemple en atteste : le Régional, ligne ferroviaire entre les deux communes qui date de 1890 est une démonstration importante de cette communauté de vue et d'intérêt. Le projet d'un lien de transport entre les deux communes était visionnaire et le demeure : Les Brenets comme Le Locle ont une histoire et une vocation industrielle semblable et ont surmonté avec le même volontarisme les mêmes crises industrielles et économiques. Les deux communes ont également cherché à élargir leur mono-industrie : face à l'histoire économique récente de la région, l'identité est à cet égard également commune, les crises frappant évidemment les deux collectivités publiques de façon similaire.

Depuis quelques années, des centralisations importantes des structures cantonales contribuent également à révéler l'identité des communes des Brenets et du Locle dans leur appartenance aux Montagnes neuchâteloises. En particulier, la perte d'infrastructures emblématiques de la région, qu'elles soient dédiées à la formation par exemple ou plus récemment hospitalières, contribue à donner aux habitants des deux communes le sentiment de résider dans un espace géographique commun, relativement marginalisé par rapport aux centres économiques cantonaux, vus comme concurrents.

Le démantèlement des infrastructures n'est pas tout. Les projets cantonaux relatifs aux finances et prévoyant des reports de charge sur les communes a rencontré la même opposition résolue aux Brenets et au Locle.

| Avantage/Inconvénient                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Les identités fortes des deux communes doivent être considérées comme une chance dans le cadre d'un éventuel projet de rapprochement. Il n'existe manifestement aucun risque marqué de perte d'identité, singulièrement dans la plus petite des deux communes. Au surplus, comme évoqué précédemment, des instruments spécifiques ont été prévus dans le cadre du projet de fusion afin de garantir et même de développer l'affirmation de l'identité communale aussi bien aux Brenets qu'au Locle. |

#### 1.4 Démographie

Du point de vue démographique, les deux communes présentent des chiffres globalement comparables quant à la stabilité de leur population résidente, eu égard évidemment à leurs différences de population. D'un point de vue purement comptable, la commune des Brenets comptait, au 31 décembre 2018, 1'043 habitants quand Le Locle dénombrait à la même date 10'214 habitants.

Mais ce qui compte, en matière démographique et dans l'optique de l'étude d'un rapprochement entre les deux communes, c'est avant tout la structure des populations des deux communes. De ce point de vue, il convient de relever ici des différences entre chaque localité notamment en terme de population résidente, Le Locle accueillant plus d'étrangers que Les Brenets. Pour le reste, la structure des populations des deux communes est assez similaire. En clair, les éléments fortement identitaires comme la nationalité montrent une population suisse d'environ 71% au Locle et d'environ 86% aux Brenets, Le Locle accueillant logiquement, comme pôle économique régional, une plus forte proportion de population étrangère. En corollaire, la composition confessionnelle de la population montre également un écart entre les deux communes, enfin la composition des foyers est clairement comparable entre Le Locle et Les Brenets.

Enfin et politiquement, si l'orientation politique de chaque commune est individuelle, les citoyennes et citoyens des deux communes votent fréquemment de manière similaire. Une comparaison des résultats d'une dizaine de scrutins fédéraux et d'une dizaine de scrutin cantonaux pris dans l'ordre chronologique montre une grande homogénéité entre les résultats des deux communes.

#### 1.5 Projection politique des deux communes

| Les Brenets                                                                  | Le Locle                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Conseil communal :</b><br>UDGauche (3), PLR (1), Sans parti (1)           | <b>Conseil communal :</b><br>Parti ouvrier populaire (2), Parti libéral-radical (2), Les Verts (1)                        |
| <b>Conseil général :</b><br>Election tacite ; UDGauche (8), PLR (4), ECB (3) | <b>Conseil général :</b><br>Parti socialiste (5) ; Parti libéral-radical (14) Parti ouvrier populaire (16), Les Verts (6) |

| Dix derniers scrutins cantonaux les plus importants politiquement |                    |     |                       |     |
|-------------------------------------------------------------------|--------------------|-----|-----------------------|-----|
| Objet                                                             | Le Locle oui / non |     | Les Brenets oui / non |     |
| CCT21                                                             | 18%                | 82% | 21%                   | 79% |
| NHOJ                                                              | 63%                | 37% | 55%                   | 45% |
| Circonscription unique                                            | 49%                | 51% | 51%                   | 49% |
| Frein au démantèlement social                                     | 66%                | 34% | 71%                   | 29% |
| RER                                                               | 65%                | 35% | 66%                   | 34% |
| HNe deux hôpitaux sûrs                                            | 84%                | 16% | 84%                   | 16% |
| Suppression subsides Bibliobus                                    | 36%                | 64% | 38%                   | 62% |
| Droit d'éligibilité des étrangers                                 | 45%                | 55% | 45%                   | 55% |
| Destitution d'un membre exécutif                                  | 90%                | 10% | 88%                   | 12% |
| Avenir des crêtes                                                 | 59%                | 41% | 60%                   | 40% |

## 1.6 Situation économique et financière des deux communes

Les deux communes vivent des situations financières problématiques. Un rapprochement permettrait d'élargir l'assiette fiscale et, par conséquent, de limiter les risques liés au départ ou au défaut d'un seul contribuable important. Actuellement, le coefficient fiscal de la commune des Brenets est de 75. Quant à celui de Locle, il a récemment été confirmé en votation communale à 69. Dans la mesure où la consultation du Locle sur le coefficient fiscal est la plus récente, c'est ce coefficient de 69 qui a été retenu pour l'élaboration du budget prévisionnel. Il est important de préciser que le budget prévisionnel est un budget fictif et qu'il ne représente en aucun cas le budget réel d'une commune fusionnée.

## 1.7 Collaborations factuelles et actuelles entre les deux communes

Les collaborations entre les deux communes se sont intensifiées ces dernières années par le biais de conventions inter-régionales.

### • Scolarité

Les exigences du concordat HarmoS ayant rendu indispensable une collaboration intercommunale accrue, le Cercle scolaire du Locle a été constitué en 2012 en partenariat avec les communes des Brenets, de La Brévine, de La Chaux-du-Milieu et du Cerneux-Péquignot. Les trois cycles de l'école obligatoire (11 années scolaires) ont été regroupés sous une même direction, avec à sa tête un organe politique commun.

### • Sécurité publique

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur la police neuchâteloise en 2015, la commune des Brenets a choisi de collaborer avec Le Locle en matière de prestations du Service du domaine public, pour les tâches qui ne sont plus effectuées par la police.

### • Services sociaux

Le Guichet social régional (GSR) des Montagnes neuchâteloises est établi au Locle. Il regroupe les communes du Locle, des Brenets, de La Brévine, de Brot-Plamboz, du Cerneux-Péquignot, de La Chaux-du-Milieu et des Planchettes. L'aide sociale est en fait co-gérée depuis 2001 par les communes partenaires.

### • Agence AVS des Montagnes neuchâteloises

Depuis 2008, cette agence est établie au Locle en partenariat avec les communes de des Brenets, de La Brévine, de Brot-Plamboz, du Cerneux-Péquignot, de La Chaux-du-Milieu et des Planchettes.



- Etat civil

L'Office de l'état civil de l'arrondissement des Montagnes neuchâtelaises, installé au Locle, réunit les communes des Brenets, de Brot-Plamboz, de La Brévine, de La Chaux-de-Fonds, de La Chaux-du-Milieu, de La Sagne, du Cerneux-Péquignot, des Planchettes, des Ponts-de-Martel et du Locle. La collaboration entre les communes adhérentes remonte à 2001.

- Voirie et déchets

Les deux communes sont équipées de Moloks pour recueillir les sacs d'ordures ménagères. Selon un accord passé entre leurs Autorités respectives, c'est la voirie du Locle qui se charge de vider les Moloks sur le territoire des Brenets. En matière de déchets encombrants et recyclables, le village des Brenets a sa propre déchetterie tandis que Le Locle est partenaire de la déchetterie intercommunale du Crêt-du-Locele. La collaboration est active dans le domaine de la voirie. Grâce à elle, la commune des Brenets bénéficie d'un tarif préférentiel pour le sel et l'évacuation du verre recyclable. Le Locle se charge également du curage des routes brenassières.

- Service d'incendie et de secours

Les compagnies de sapeurs-pompiers locales sont, depuis 2004, directement subordonnées au SIS des Montagnes neuchâtelaises qui officie pour l'ensemble des communes du Haut.

- Eau potable

La commune des Brenets gère son réseau d'eau. Au Locle, le réseau d'eau est propriété de la commune, mais géré par Viteos.

Cela étant, les deux communes collaborent dans le cadre de Sivamo (Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau du Val-de-Ruz et des Montagnes neuchâtelaises) qui délivre l'eau de secours et d'appoint dans les Montagnes neuchâtelaises.

- Eaux usées

Dans les deux communes, une partie seulement du réseau a été mis en système séparatif.

- STEP

Les deux communes ont chacune leur STEP, cependant les boues d'épuration des Brenets sont déshydratées au Locle. Un projet de station d'épuration en commun a été initié il y a quelques années. Comme il s'avère plus complexe et coûteux que prévu, il a été abandonné.

- Electricité

La commune des Brenets est fournie en électricité par la Société des forces électriques de la Goule, à St-Imier. Le Locle est alimenté en électricité par Viteos. A terme, il est prévu un fournisseur commun qui sera Viteos.

- Piscine et patinoire du Locle

Abonnements à taux préférentiel pour les familles domiciliées aux Brenets et au Locle

- Forêts

La gestion de forêts de la commune des Brenets est désormais assurée par le service forestier du Locle. Cette gestion est entrée en vigueur le 1er septembre 2018.

#### Avantage/Inconvénient d'une fusion au regard des collaborations déjà existantes

Le nombre de collaborations déjà existantes entre Le Locle et Les Brenets est important. Le plus souvent, ces collaborations aboutissent à une délégation de compétence partielle d'une commune au profit de l'autre. Cette délégation de compétence présente le défaut d'un relatif déficit démocratique puisqu'après s'être prononcée (le plus souvent tacitement, faute de référendum) sur cette délégation de compétence, la population de la commune délégante n'a plus le contrôle de la prestation déléguée.

Du point de vue institutionnel, la réunion des communes permettrait de gagner en influence face aux autres collectivités publiques, notamment cantonale. Cet avantage est évidemment plus important pour Les Brenets.

Au chapitre des inconvénients, le rapprochement entre une commune-ville comme Le Locle et une commune moins peuplée comme Les Brenets doit faire l'objet d'une attention particulière. La crainte légitime d'une perte d'influence et d'autonomie par les citoyennes et citoyens des Brenets doit être compensée par la mise en œuvre de principes particuliers comme celui dit du « siège garanti » ou, de processus permettant de faire entendre la voix spécifique des Brenassiers. De tels instruments ont été prévus dans le cadre des travaux liés à la Convention de fusion.

### 1.8 Questionnaire auprès des citoyennes et citoyens des deux communes

Sur la base de ce constat, les communes du Locle et des Brenets ont décidé en 2017 de procéder à un questionnaire auprès de toutes les électrices et de tous les électeurs des deux communes. Ce questionnaire a rencontré un vif succès, singulièrement aux Brenets.

En premier lieu, la consultation des électrices et électeurs des Brenets et du Locle sur l'opportunité ou non d'étudier un rapprochement plus important entre les 2 communes a enregistré un taux de retour très important. La participation a atteint 55.47% aux Brenets (461 questionnaires retournés) et 35.98% au Locle (2731 questionnaires retournés). Cette enquête a été menée entre le 17 janvier et le 10 février 2017 et portait également sur les attentes de la population face aux prestations communales. Le questionnaire a révélé qu'une majorité de citoyens est favorable à ce que les Autorités des deux communes étudient ensemble un projet de fusion pour le soumettre en votation populaire. Aux Brenets, la proportion des avis favorables atteignait 67% (17% d'avis défavorables et 16% d'indécis). Au Locle, les avis favorables se sont montés à 57% (26% d'avis défavorables et 17% d'indécis).

Les résultats ont également montré que les citoyens sont assez satisfaits, voire tout à fait satisfaits, des prestations fournies par leur commune respective (entretien des routes, travaux publics, mesures d'amélioration de la qualité de vie, administration, écoles, structures pré- et parascolaires, loisirs, déchets, sécurité, transports publics, etc.). Une exception a toutefois été relevée pour les infrastructures touristiques qui ont été jugées insatisfaisantes par une majorité de Brenassiers et partiellement par les Loclois.

Une majorité des citoyens consultés a estimé que les prestations fournies par leur commune en rapport avec les impôts perçus étaient satisfaisantes, même si, en cas de fusion, ceux-ci souhaiteraient que les impôts et les taxes soient baissés.

Concernant les collaborations entre les deux communes, celles-ci ont été jugées satisfaisantes. Pourtant, la majorité des Brenassiers et des Loclois ayant répondu au questionnaire aimerait qu'elles soient renforcées, en particulier dans les domaines du trafic routier, des transports publics, de l'administration, de l'épuration des eaux et du tourisme.

Enfin, selon le questionnaire du printemps 2017, les citoyens ont estimé que les motifs qui pourraient les amener à soutenir un projet de fusion des deux communes sont l'accroissement du poids politique

de la commune, la recherche de synergies pour réduire les doublons, une gestion commune du trafic routier et frontalier et l'affectation de davantage de ressources pour promouvoir le tourisme.

### 1.9 Le questionnaire de 2017, un mandat de réflexion

Les attentes de la population d'un point de vue général (**colonne 1, Les Brenets ; colonne 2, Le Locle**) portent essentiellement sur le niveau des impôts et des taxes dans chaque commune. Lors d'un scrutin tenu en mai 2019, la population locloise a confirmé sa volonté de conserver dans la commune un coefficient fiscal très favorable en comparaison cantonale puisqu'il figure parmi les dix coefficients fiscaux les plus favorables du canton de Neuchâtel. Dans le cadre de ses travaux, et quelles qu'en soient les conséquences à court terme, le groupe de travail consacré aux finances a choisi de se conformer à cette volonté populaire forte. Pour le reste, et sans réelle surprise, la population escompte d'une éventuelle fusion une influence accrue dans le cadre des décisions cantonales. Il convient de noter que, suite au scrutin cantonal introduisant le principe de la circonscription unique pour les élections cantonales, l'importance de fortifier le poids relatif d'une commune ne manquera pas d'être renforcée. Dans le cadre d'une circonscription par district, la représentation régionale était assurée par le découpage électoral.

| Si Les Brenets et Le Locle devaient fusionner, dans quel(s) domaine(s) souhaitez-vous des améliorations? |     |      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|------|
| Prestations communales (qualité)                                                                         | 166 | 767  |
| Prestations communales (quantité)                                                                        | 110 | 443  |
| Prestations communales (coûts)                                                                           | 189 | 858  |
| Niveau des impôts et des taxes                                                                           | 270 | 1318 |
| Sociétés locales                                                                                         | 79  | 459  |
| Influence de la commune dans le canton                                                                   | 257 | 1366 |
| Recrutement du personnel politique                                                                       | 125 | 391  |

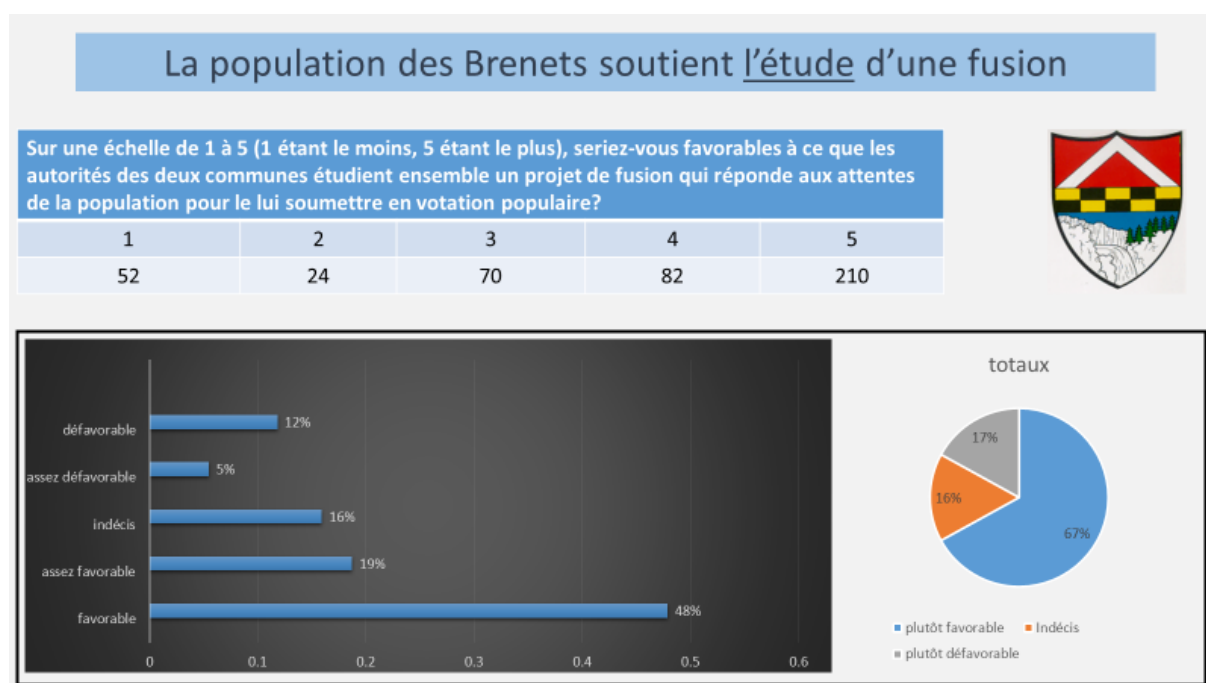
Les demandes de la population concernant les priorités à définir dans le cadre d'une éventuelle commune fusionnée s'articulent essentiellement autour de trois axes, à savoir l'amélioration des transports publics, la recherche de solutions liées aux nuisances du trafic routier et une amélioration des prestations touristiques.

| Si Les Brenets et Le Locle devaient fusionner, dans quel(s) domaine(s) souhaitez-vous des améliorations? |     |      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|------|
| Identité communale                                                                                       | 68  | 353  |
| Services de proximité                                                                                    | 160 | 672  |
| Transports publics                                                                                       | 220 | 1316 |
| Trafic routier                                                                                           | 270 | 1524 |
| Travaux publics                                                                                          | 180 | 610  |
| Tourisme                                                                                                 | 260 | 1121 |
| Politique environnementale                                                                               | 109 | 684  |

Au-delà des attentes particulières quant aux prestations communales, les citoyennes et citoyens souhaitent qu'un projet de fusion tienne compte de la différence de taille entre les deux communes. Dans leurs travaux, les commissaires ont effectivement accordé une attention particulière à cette question, en prévoyant notamment une commission spéciale dévolue au suivi de la fusion dans le respect des considérations propres aux résidents de chacune des communes.

| Considérez-vous qu'en cas de fusion entre Les Brenets et Le Locle, il faut prévoir des institutions ou des instruments (ex. siège garanti, assemblée citoyenne, motion populaire, etc.) afin de garantir la représentation équitable des anciennes communes? | Oui         |          | Non         |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|----------|-------------|----------|
|                                                                                                                                                                                                                                                              | Les Brenets | Le Locle | Les Brenets | Le Locle |
|                                                                                                                                                                                                                                                              | 314         | 1460     | 97          | 802      |

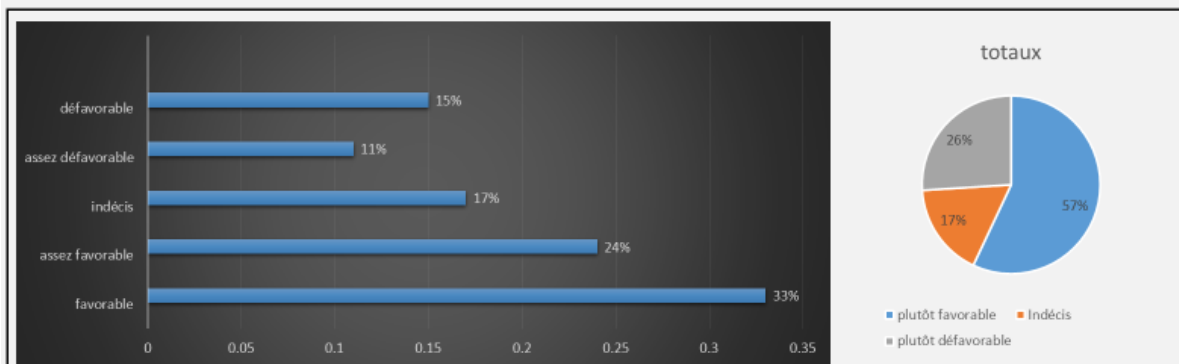
Au final, une majorité conséquente des citoyennes et citoyens de chacune des deux communes se déclare favorable à l'étude d'un projet de fusion dans des proportions allant de 67% d'avis assez favorables ou favorables pour la commune des Brenets et de 57% d'avis assez favorables ou favorables pour la commune du Locle.



## La population du Locle soutient l'étude d'une fusion

Sur une échelle de 1 à 5 (1 étant le moins, 5 étant le plus), seriez-vous favorables à ce que les autorités des deux communes étudient ensemble un projet de fusion qui réponde aux attentes des la population pour le lui soumettre en votation populaire?

| 1   | 2   | 3   | 4   | 5   |
|-----|-----|-----|-----|-----|
| 370 | 271 | 419 | 584 | 801 |



Par conséquent et sur la base des résultats obtenus, les exécutifs des deux communes ont résolu de proposer à leur législatif la création d'une commission intercommunale articulée autour de représentants des deux Conseils généraux. Cette commission avait pour mandat de rédiger une convention de fusion, dans le respect des intérêts des deux communes et à l'écoute des populations et des sociétés locales des deux communes.

Cette commission intercommunale temporaire s'est mise au travail au printemps 2018. Elle s'est constituée en quatre groupes de travail chargés de modéliser un projet de fusion qui intègre à la fois les éléments institutionnels d'une future nouvelle commune et les éléments sociétaux par le biais d'un projet de société pour les populations des deux communes actuelles. Les groupes de travail constitués sont les suivants :

- 1) Organisation, nom et institutions : ce groupe de travail s'est réuni à 10 reprises, les 4 juillet 2018, 14 août 2018, 28 août 2018, 11 septembre 2018, 19 septembre 2018, 27 septembre 2018, 23 octobre 2018, 22 janvier 2019, 19 février 2019 et le 12 mars 2019. Ce groupe de travail a été chargé d'étudier les éléments directement liés à la fusion, tels que le nom, les garanties données au personnel des deux communes, l'organisation d'une commune fusionnée (ci-après la nouvelle commune) et le déploiement des institutions de la nouvelle commune. Les éléments étudiés par ce groupe de travail sont en majorité nécessaires à la rédaction de la Convention de fusion.
- 2) Vie locale, sociétés locales, qualité de la vie : ce groupe de travail s'est réuni à 5 reprises, les 22 août 2018, 25 septembre 2018, 14 novembre 2018, 15 janvier 2019 et 14 mai 2019. Le rôle de ce groupe a été défini comme essentiel dans la mesure où il avait pour mission de garantir le maintien et le développement d'une vie locale riche et profuse. À ce titre, les conclusions de ce groupe de travail sont essentiellement destinées à figurer dans le rapport à l'appui de la Convention de fusion, mais ils ne peuvent légalement figurer dans la Convention de fusion elle-même. En revanche, comme elles figurent dans le rapport à l'appui de la Convention de fusion, les recommandations de ce groupe de travail engagent les futures Autorités communales. Celles-ci devront s'efforcer d'observer fidèlement les recommandations de ce groupe. Une commission de suivi de la fusion a spécifiquement été constituée et inscrite dans la Convention de fusion afin de s'en assurer.

- 3) Tourisme, mobilité : ce groupe de travail s'est réuni à 6 reprises, les 8 août 2018, 29 août 2018, 12 septembre 2018, 3 octobre 2018, 18 octobre 2018 et 2 avril 2019. Il s'est vu confier la mission de répondre le plus complètement et concrètement possible à l'attente déclarée de la population des deux communes concernant un élargissement et un développement de l'activité touristique dans la future commune. Là encore, les conclusions de ce groupe de travail sont essentiellement destinées à figurer dans le rapport à l'appui de la Convention de fusion, mais ils ne peuvent légalement figurer dans la Convention de fusion elle-même. En revanche et en tant qu'elles figurent dans le rapport à l'appui de la Convention de fusion, les recommandations de ce groupe de travail engagent les futures Autorités communales. Celles-ci devront s'efforcer d'observer fidèlement les recommandations de ce groupe. Une commission de suivi de la fusion a spécifiquement été constituée et inscrite dans la Convention de fusion afin de s'en assurer.
- 4) Finances fiscalité : ce groupe de travail s'est réuni à quatre reprises, les 26 juin 2018, 23 août 2018, 5 juin 2019 et 11 novembre 2019. La première partie du travail de ce groupe a été de choisir un mandataire pour accompagner les administrations communales dans le très important travail d'analyse financière de chaque commune prise séparément, puis de la commune fusionnée. Trois offres ont été adressées au groupe de travail, c'est finalement l'offre de la Fiduciaire BDO qui a été retenue par la Commission intercommunale occasionnelle sur proposition du groupe de travail. Après avoir décrit la situation financière des deux communes, BDO et le groupe de travail ont réalisé le budget prévisionnel de la commune fusionnée selon les exigences légales. Ce budget est présenté au point 5.9 du présent rapport.

## 2. Portrait de la future commune par thèmes

### 2.1 L'administration et les prestations administratives de la commune

En premier lieu, il convient d'assurer que tous les emplois actuels sont garantis. Cela signifie que les personnes employées présentement par l'une des deux communes conserveront leur emploi. Pour la plupart d'entre elles, c'est uniquement le nom de l'employeur qui changera. Cela signifie par exemple que les employés de la voirie ou les concierges des deux communes actuelles deviendront après la fusion les employés de la voirie ou les concierges de la commune fusionnée. Dans tous les cas, l'organisation de la future administration se fera de manière participative, en lien avec les représentants des administrations communales actuelles. Si nécessaire, une formation complémentaire pourra être financée pour les fonctionnaires communaux qui souhaiteraient changer de fonction au gré des modifications administratives.

En second lieu, c'est absolument essentiel et c'est la volonté explicite de la Commission intercommunale occasionnelle, les prestations de la nouvelle commune doivent impérativement demeurer des prestations privilégiant la proximité. En clair, toutes les activités de proximité et en lien direct avec la population sont au minimum maintenues, parfois même développées. Cela signifie par exemple que les guichets communaux actuels demeurent également sur les lieux et dans les horaires actuels.

Effectivement, il n'y aurait aucun sens par exemple à centraliser les locaux de la voirie sur un seul lieu géographique. Les deux services de voirie n'en formeront plus qu'un, mais l'intégralité des locaux actuels sera maintenue pour assurer à la population le meilleur des services et des prestations.

### 2.2 Localisation des guichets inchangée

Chaque commune gardera donc ses guichets communaux tels qu'ils sont répartis aujourd'hui. Ces guichets de prestations et d'information continueront à proposer les services en lien direct avec la

population. Il s'ensuit que les locaux actuels restent évidemment en service et que la population des Brenets en particulier continuera à bénéficier d'un guichet communal ouvert selon les horaires actuels.

Chaque administration étant aujourd'hui déjà reliée par internet, le maintien d'un guichet aux Brenets n'induit aucun surcoût. En revanche, les futures Autorités veilleront à organiser un tournus pour les employés présents aux Brenets, afin d'assurer une intégration cohérente et complète de chacune et chacun au sein de la nouvelle administration.

| Inconvénients/avantages : l'administration                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Chaque guichet communal continuera de fournir les prestations déjà offertes aujourd'hui aux citoyens. Cependant, d'un point de vue administratif, certains services seront réunis. Par exemple, la voirie étant unifiée, sa direction sera située au Locle. Mais les locaux et par conséquent les prestations resteront évidemment dispensées au plus près des besoins de la population. Par ailleurs, il a été convenu que les administrations offriront, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, un service à domicile sur demande pour les personnes à mobilité réduite. Dans tous les cas, la population des deux actuelles communes bénéficiera, après la fusion, de prestations exactement identiques. |

### 2.3 Adresse officielle de la commune

La loi fait contrainte aux communes d'avoir un siège et, partant, une adresse officielle. Ce siège officiel sera l'adresse actuelle de l'Autorité communale et de la chancellerie, Avenue de l'Hôtel-de-Ville 1, 2400 Le Locle.

Ce choix s'explique. L'Hôtel de Ville du Locle dispose des locaux permettant notamment d'accueillir sans adaptation supplémentaire un Conseil général de 41 membres, minimum légal imposé pour le législatif de la nouvelle commune. De même, corollaire inévitable, la chancellerie qui est le véritable organe d'état-major des Autorités élues doit loger dans les mêmes locaux qu'elles. Au surplus, les locaux de l'Hôtel communal des Brenets sont trop exigus et ne se prêtent pas à cet usage sans transformation coûteuse.

| Inconvénients / Avantages : séances du Conseil communal mensuellement aux Brenets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le choix d'exiger au moins une séance par mois du Conseil communal de la nouvelle commune aux Brenets ne simplifiera certes par le fonctionnement de l'exécutif communal. Cependant il ne provoque aucun surcoût de fonctionnement et permet à la maison de commune des Brenets de demeurer un lieu de pouvoir plutôt qu'un simple guichet administratif. Par ailleurs, le contact direct avec ses élus est une valeur très helvétique. Il est apparu aux commissaires que la présence du Conseil communal <i>in corpore</i> aux Brenets était de nature à faciliter ce contact direct entre les élus et la population. |

### 2.4 Nom de la nouvelle commune

La nouvelle commune s'appellera commune du Locle. Le nom des Brenets demeure cependant évidemment pour désigner le territoire de l'actuelle commune des Brenets. Là encore, c'est une décision qui correspond à une logique. D'une part, Le Locle est désigné usuellement comme « la Mère commune » en raison de sa constitution avant toute autre commune des Montagnes neuchâteloises, suite à l'octroi d'une charte de franchises en 1372. Dans ce contexte, il est apparu qu'il ne serait pas judicieux d'abandonner le nom de ladite Mère commune.

Par ailleurs, les entreprises inscrites au registre du commerce doivent y faire mentionner le lieu de leur siège. Il aurait donc été nécessaire d'adapter cette inscription en y faisant apparaître le nouveau nom de la commune.

Il est toutefois important de préciser ici que les numéros postaux et les adresses postales ne changent pas. Personne ne devra donc modifier son papier à lettre ou son adresse suite à la fusion. Une personne ou une entreprise domiciliée 2416 aux Brenets conserve son adresse postale sans aucune modification.

Pour le nom utilisé pour les actuelles communes, il ne changera pas non plus. Les Brenassières et Brenassiers demeureront Brenassières et Brenassiers, mais au sein de la commune du Locle. De même, les panneaux d'entrée dans les localités garderont la dénomination actuellement en usage, mais avec la mention « Commune du Locle » surajoutée comme le montre l'exemple ci-dessous.



## 2.5 Armoiries de la nouvelle commune

Les armoiries sont à l'origine un signe distinctif essentiellement militaire permettant la reconnaissance sur les champs de bataille. Cet usage est évidemment abandonné, cependant le canton exige des armoiries communales. Il s'ensuit qu'en cas de fusion, des armoiries doivent être déterminées selon les règles complexes de l'héraldique. Sur cette base, la fusion étant un élément important de l'histoire de la future commune, il a été résolu de prévoir des armoiries qui rappellent à la fois les deux anciennes communes et leur choix de s'unir administrativement.

Un héraldiste a donc été mandaté pour réaliser ces nouvelles armoiries selon les règles très codifiées de l'héraldique et – autre obligation légale cantonale – d'en faire la description selon les termes spécifiques en usage. Les nouvelles armoiries sont les suivantes :





Elles se décrivent de la manière suivante : Tranché, d'or losangé de gueules, et d'or échiqueté de sable, à une bande onnée d'argent brochant sur la partition, chargée d'une bande onnée de sinople, surchargée d'une bande onnée d'argent, sur-sur-chargée d'une bande onnée d'azur.

Concrètement, les armoiries reprennent le damier et les losanges figurant dans les armoiries des deux actuelles communes. La bande bleue au centre est destinée à représenter le Doubs et le Bied qui arrosent les deux communes actuelles. Cette évocation d'eau est enfin bordée du vert des sapins figurant également sur les armoiries actuelles des deux communes.

Par ailleurs, la bande d'eau traverse le blason en diagonale pour éviter que le damier ne surplombe les losanges, ou l'inverse, ce qui donnerait le sentiment de la prééminence d'une ancienne commune sur l'autre.

### 3. Les Autorités politiques en bref

#### 3.1. Le Conseil général et ses commissions

Le Conseil général sera composé de 41 membres, élus au système proportionnel. Durant la première législature, le principe du siège garanti s'appliquera. Ce principe permet de garantir à chacune des communes actuelles au moins un représentant dans le futur législatif. Ce principe a une histoire, il a été créé dans la loi lors du premier processus de fusion de communes dans le canton de Neuchâtel, au Val-de-Travers. Certaines des communes les moins peuplées craignaient d'être minorisées par les deux communes les plus importantes du district. Pour lever cette crainte, le Grand Conseil a légiféré et prévu la possibilité de garantir à chacune des communes, si petite soit-elle, une place dans le futur Conseil général de la commune fusionnée.

S'il paraît nécessaire de rappeler l'origine de ce principe dans ce rapport, c'est pour préciser que ce principe n'a jamais dû être invoqué à Val-de-Travers, il n'a jamais dû l'être non plus à Val-de-Ruz, ni à Milvignes.

Dans le cadre de la fusion des Brenets et du Locle, il est certain qu'il n'aura pas à s'appliquer non plus, l'électorat des Brenets représentant logiquement environ 10% de l'électorat de la future commune.

En clair, l'élection au système proportionnel permet d'assurer mathématiquement une juste représentation de chacune des communes actuelles dans le Conseil général de la commune fusionnée. Le groupe de travail administration a souhaité mentionner ce principe dans la Convention de fusion afin de rassurer les électrices et électeurs. Au surplus, dans une élection au système proportionnel, l'objectif de chaque parti est de réunir le plus de voix possibles sur ses listes. Or la seule solution pour y parvenir est de cumuler sur les listes électorales des candidats capables de drainer des suffrages sur tout le territoire communal. Dans les faits donc et au final, chaque parti cherchera à présenter des candidates et candidats des deux communes et avec 10% de l'électorat, la commune des Brenets est assurée d'avoir plusieurs élus au sein du futur législatif.

En ce qui concerne les commissions du législatif, outre les commissions usuelles, la Commission de fusion a souhaité la création d'une commission permanente destinée à assurer le suivi de la fusion. Cette commission doit être composée si possible à parité de représentants des deux communes et aura pour mission de s'assurer d'une part que les recommandations liées à la fusion soient respectées, d'autre part que les préoccupations particulières qui pourraient se faire jour aux Brenets soient prises en compte par le législatif de la commune fusionnée.

En effet et selon la loi, les initiatives et référendums communaux exigent la signature de 10% des citoyennes et citoyens de la commune. Aujourd'hui, une initiative ou un référendum aux Brenets

n'exige donc que de réunir une centaine de signatures. Avec une commune fusionnée, dans une commune de plus de 11'000 habitants, le nombre de signatures nécessaire serait évidemment beaucoup plus élevé. La commission « Suivi de la fusion » est destinée à corriger cet éventuel problème et à assurer aux citoyennes et citoyens des Brenets une bonne représentation et une bonne écoute au sein du futur législatif.

Pour le reste, les nouvelles Autorités définiront leurs besoins.

### 3.2 Conseil communal

Le Conseil communal fonctionnera à 5 membres, engagés à 60%. Le taux d'engagement sera réévalué au terme de la première législature.

Aujourd'hui, les conseillères et conseillers communaux sont dits « de milice » aux Brenets et engagés à 50% au Locle. Dans la mesure où la mise en place de tous les éléments liés à la fusion demandera un investissement accru – au moins momentanément – pour le futur exécutif, il est apparu opportun de porter le taux de travail des futurs membres du Conseil communal à 60% pour la première législature. Au terme de celle-ci, une évaluation sera réalisée et le taux d'engagement sera recalculé en fonction des besoins. S'il convient de revenir à un taux d'engagement de 50%, les Autorités de la future commune procéderont à ce réaménagement.

Plusieurs autres solutions ont été étudiées. Toutefois, la solution retenue est apparue comme la plus souple et à la fois la plus efficiente.

Le mode d'élection prévu est l'élection par le peuple selon le système proportionnel, comme c'est actuellement le cas au Locle. Là encore, d'autres modes électoraux ont été étudiés, élection indirecte, élection au système majoritaire. Au final, les commissaires ont estimé que le mode électoral actuellement pratiqué au Locle ne devait pas être modifié dans le cadre d'une fusion. Si des changements doivent être initiés, ils devront l'être par les nouvelles Autorités.

| Inconvénients / Avantages : statuts des futures Autorités |
|-----------------------------------------------------------|
|-----------------------------------------------------------|

|                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------|
| Il y a trois points importants à relever au chapitre des nouvelles Autorités. |
|-------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| D'abord la création d'une commission permanente chargée d'assurer le suivi de la fusion paraît comme la meilleure manière d'assurer que les recommandations contenues dans le présent rapport seront suivies par les Autorités de la nouvelle commune. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| D'autre part, le principe du siège garanti n'est légalement autorisé que pour deux législatures. Au terme de la seconde législature, soit après 8 ans, il est admis que la cohésion communale est suffisamment établie pour éviter tout problème de représentativité en matière électorale. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Enfin, le taux d'occupation provisoire des membres du Conseil communal est en lien avec les questions concrètes qui devront être résolues dans le cadre de la fusion. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### 3.3 Sécurité publique en bref

Aucune modification n'est prévue dans le cadre de la sécurité publique, les collaborations entre Le Locle et Les Brenets étant déjà admises (cf. chapitre 1.7 Collaborations factuelles et actuelles entre les deux communes).

### 3.4 Conseils divers

Aujourd'hui, en cas de litige ainsi que dans certaines procédures de consultation, la commune des Brenets doit avoir recours à des ressources externes. Il s'agit soit d'ingénieurs ou d'avocats-conseils, soit d'une délégation à l'Association des communes neuchâtelaises ou à une commune qui dispose de ressources propres de ce type. La commune du Locle compte de son côté parmi son personnel des

personnes (juriste ou architecte communal par exemple) qui permettent de traiter les problèmes à l'interne. La fusion permettra des synergies – modestes mais réelles – sur ce point.

### 3.5 L'enseignement et la formation en bref

La question scolaire est aujourd'hui déjà traitée à l'échelle régionale. Aucun changement n'est donc à prévoir dans ce domaine (cf. chapitre 1.7 Collaborations factuelles et actuelles entre les deux communes).

### 3.6 Accueil pré- et parascolaire

Toutes les structures actuelles d'accueil pré et parascolaire seront maintenues dans leur localisation actuelle dans le cadre de la fusion. Cela signifie que les structures actives notamment aux Brenets demeurent dans leur composition actuelle.

La gestion de ce domaine est actuellement internalisée au sein de l'administration du Locle. Elle est en revanche externalisée aux Brenets où la Fondation de l'Enfance pilote ce dossier. Au terme d'une étude approfondie des organisations possibles, il a été convenu que la gestion administrative de l'accueil pré- et parascolaire serait intégrée à l'administration de la nouvelle commune. De son côté, la Fondation de l'Enfance sera chargée d'accompagner toutes les questions liées à la jeunesse au sein de la nouvelle commune. Cette mission couvre également le financement ou la recherche de financement d'activités qui – au terme d'un récent jugement du Tribunal fédéral – ne peut plus être financé par une participation des parents.

La recherche de fonds pour tout ce qui concerne la jeunesse fera donc partie des missions nouvelles dévolues à la Fondation de l'enfance.

### 3.7 Camps de ski

Aujourd'hui, les pratiques diffèrent entre les communes du Locle et des Brenets en ce qui concerne les camps de ski. Le principe retenu au final tient compte de la situation actuelle soit six camps de ski pour Les Brenets et trois camps de ski pour Le Locle. Concrètement, dans le cadre de la commune fusionnée, c'est la pratique des Brenets qui sera la règle, soit pour les niveaux 5-6-7-8 et celle du Locle qui s'appliquera pour les niveaux 8-10-11.

Cependant, pour les premiers niveaux, ce sont les enseignants qui décideront s'ils organisent ou non un camp de ski. Pour financer ces camps, ils seront notamment chargés de trouver le logement et le financement. Ils pourront pour y parvenir s'adresser à la Fondation de l'Enfance ou à tout autre financeur tiers, parents compris. Mais la direction du collège ne sera pas impliquée. En revanche, les camps actuels organisés au Locle sont maintenus et demeurent organisés par l'école. Cela donne une situation identique pour tous les élèves de la nouvelle commune: organisation possible par le collège au niveau 5-6-7 ; organisation par le cercle scolaire au niveau 8, 10 et 11.

### 3.8 UNESCO et communes jumelées

Les commissaires se sont évidemment préoccupés de l'impact possible d'une fusion soit sur les jumelages des communes du Locle et des Brenets avec d'autres communes d'Europe, soit de l'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco. Les informations recueillies auprès de la Confédération sont sans équivoque. En ce qui concerne l'Unesco, le processus de fusion n'a aucun impact concret. Le périmètre classé au patrimoine mondial demeure inchangé, que le territoire communal s'élargisse ou non.

Pour les jumelages, aucun changement n'est à prévoir non plus. Les communes jumelées avec Le Locle et celles jumelées avec Les Brenets demeurent jumelles. Il sera en revanche courtois de les prévenir du processus en cours si celui-ci aboutit.

### 3.9 Voirie, déchetterie et travaux publics

Les deux communes sont actuellement équipées de déchetteries spécifiques, une déchetterie communale pour Les Brenets, une déchetterie intercommunale pour le Locle (en partenariat avec La Chaux-de-Fonds et La Sagne). Au terme de la fusion, les citoyens des deux communes actuelles auront accès aux deux déchetteries selon leurs besoins. Les services proposés dans ces déchetteries demeurent inchangés. En revanche, pour ce qui concerne le ramassage des déchets, les pratiques actuelles des deux communes sont mises en commun ce qui signifie que les déchets verts ainsi que les déchets encombrants seront ramassés dans les deux communes, selon des modalités à mettre en place sur la base des pratiques actuelles.

En ce qui concerne la voirie, les services actuellement proposés dans les deux communes seront maintenus. Les locaux actuels demeurent également dévolus aux véhicules et au matériel de la future voirie communale. Le parc de véhicules sera pour sa part mis en commun, ce qui permettra peut-être quelques synergies en lien notamment avec la maintenance des véhicules.

En bref, ce domaine est partiellement déjà réglé par des collaborations déjà existantes (cf. chapitre 1.7 Collaborations factuelles et actuelles entre les deux communes).

Enfin, il convient de mentionner pour information que les actuelles routes cantonales entre les deux communes ne cesseront pas de l'être en cas de fusion. A titre d'exemple, les fusions de Val-de-Ruz, Val-de-Travers ou Milvignes n'ont eu aucune incidence sur les routes cantonales reliant les communes d'avant la fusion.

### 3.10 Energie et eau

L'unité en matière de gestion de l'énergie et de l'eau est évidemment souhaitable sur tout le territoire communal. Dans cette optique, il est prévu à terme de confier cette mission à Viteos.

Pour ce qui concerne l'électricité, Les Brenets sont actuellement desservis par La Goule tandis que Le Locle est actionnaire et fondateur de Viteos. A terme, il est prévu de passer toute la future commune sous la férule de Viteos. Les futures Autorités seront chargées de procéder à cette unification de prestataire de service, probablement lors du renouvellement des contrats en cours.

### 3.11 Quelques éléments qui ne changeront pas

Dans tout processus de fusion, quelques inquiétudes se font jour à propos d'éléments extérieurs à la fusion. L'organisation religieuse (paroisse), les cimetières ou encore les numéros postaux actuels ne seront absolument pas touchés par la fusion. Dans ce domaine, aucun changement n'est à prévoir. Dans le domaine du droit de cité, le statu quo est également garanti. Les personnes originaires de l'une ou l'autre des deux communes garderont leur origine, avec l'ajout simplement du nom de la commune fusionnée. En clair et concrètement, une personne originaire des Brenets verra son origine libellée comme suit : originaire des Brenets (commune du Locle).

## 4. Sociétés locales

### 4.1 Soutien attentif sans interventionnisme inutile

Le but n'est pas d'intervenir directement dans les activités des sociétés locales, de loisirs ou des clubs sportifs par la création par exemple d'un service spécifique. D'autres collectivités urbaines connaissent ce type de fonctionnement avec un service spécifiquement dévolu aux sociétés locales. Le mode de fonctionnement communal actuel est apparu comme satisfaisant et, partant, il n'est pas apparu judicieux aux membres du groupe de travail de lancer la création de ce type de services.

## 4.2 L'avis des sociétés locales

Pour déterminer la politique la plus favorable aux sociétés locales en cas de fusion, les commissaires ont choisi de poser directement les questions utiles à toutes les sociétés locales des deux communes. Un questionnaire a donc été adressé à ces sociétés et une séance de synthèse a été organisée en leur présence afin de recueillir à la fois leurs souhaits et leurs attentes.

Au terme de ces travaux, il est apparu comme absolument essentiel de concentrer toute l'attention sur les moyens à mettre en œuvre pour garantir à la fois le maintien et le développement des sociétés locales. Il conviendra en particulier d'apporter également une attention soutenue au maintien de l'identité propre des sociétés locales. La fusion est en l'état destinée à assurer à toutes les sociétés locales une visibilité accrue et un soutien dynamique. Le maintien des acquis est également un principe cardinal reconnu et admis pour les sociétés locales.

## 4.3 Infrastructures sportives et de loisirs, soutiens divers

Au terme des travaux de la Commission, il a été décidé de maintenir le statu quo pour le Carnaval et sa société d'organisation au Locle. Les clubs de football des deux communes continueront également à bénéficier d'un soutien similaire à celui actuellement pratiqué.

La garantie d'un contact privilégié auprès des responsables de dicastère, respectivement aux chefs de services de l'administration pour les sociétés locales des deux communes, fait partie des principes retenus pour la commune fusionnée.

Le maintien des infrastructures telles qu'elles existent actuellement est garanti. Dans le même état d'esprit, les principes régissant actuellement la location ou la mise à disposition des infrastructures dans chacune des deux communes est également maintenu. Les tarifs préférentiels pratiqués actuellement pour les sociétés communales sont élargis à toutes les sociétés de la nouvelle commune.

La Société d'embellissement des Brenets continuera à bénéficier du soutien technique des services de la voirie. Il en ira de même pour le soutien actuel aux scouts et à l'Association des Promotions qui ne connaîtra aucun changement de la pratique actuelle.

Par ailleurs, les Fêtes de la jeunesse seront évidemment maintenues, ce qui correspond à la logique la plus élémentaire : ces fêtes sont liées aux établissements scolaires bien plus qu'aux communes administratives. Une fusion n'a donc aucun impact sur leur organisation.

Enfin, au chapitre des animations actuelles, il a été convenu de maintenir également les fêtes du 1er août dans les deux communes également, à l'instar de ce qui se fait par exemple à Neuchâtel (1er août à Chaumont et à Neuchâtel).

## 4.4 Mention explicite du soutien aux sociétés locales

Stricto sensu, la Convention de fusion est formellement assez limitée. Il est en revanche prévu de mentionner littéralement l'importance et l'engagement d'un soutien inconditionnel aux sociétés locales. Les commissaires en charge du projet de fusion ont en effet estimé que de telles garanties étaient essentielles pour assurer chaque société de son importance dans le dynamisme et le développement de la future commune.

## 4.5 Visibilité et organisation améliorées

L'offre sportive, de loisirs et culturelle présentée dans les deux communes actuelles est extrêmement riche. Il conviendra donc de valoriser au mieux cette ou ces activités. Les membres du groupe de travail recommandent donc de valoriser ces activités en améliorant si nécessaire et si possible leur visibilité, en coordonnant les calendriers et en prévoyant une offre touristique articulée autour de cette très

forte identité sportive et culturelle qui sera le lot de la nouvelle commune après la fusion. Dans ce contexte, à long terme, il convient de prévoir si nécessaire le développement des infrastructures communales dans ce domaine.

| Inconvénients/avantages : culture, loisirs et sports                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Le maintien des droits acquis est évidemment prévu et cela correspond à la logique : les sociétés locales actuelles fonctionnent bien et demeurent très attachées à leur indépendance. En clair, elles réclament un soutien et une attention soutenue, mais ne souhaitent pas d'ingérence communale trop marquée. Dans cette optique, il ne paraît en effet pas judicieux de modifier le mode de fonctionnement des clubs sportifs et des sociétés locales. Cela présente certes le désavantage relatif d'un manque d'uniformisation des aides et des soutiens alloués actuellement à ces clubs et sociétés locales. Toutefois et si cet inconvénient devait s'avérer problématique, les membres de ces clubs et sociétés auraient tout loisir de demander l'uniformisation via la Commission de suivi de la fusion prévue dans le cadre de la fusion.</p> <p>Par ailleurs, dans leur indépendance reconnue, les sociétés locales et clubs sportifs verront avec la fusion leur aire de recrutement élargie et pourront intensifier leurs collaborations si elles le jugent nécessaire.</p> |

## 5. Finances

### 5.1 Propos liminaires

Plusieurs précisions sont nécessaires avant d'ouvrir le chapitre financier. D'une part, la population a souvent tendance à considérer le budget prévisionnel – qui est légalement indispensable dans une convention de fusion – comme le 1<sup>er</sup> budget de la commune fusionnée. Ce n'est absolument pas le cas. Le budget prévisionnel est en quelque sorte un budget d'exercice permettant d'estimer d'une part la santé financière de la future commune, d'autre part les avantages et bénéfices financiers rendus possibles par la fusion. En clair, le budget prévisionnel donne une image de la situation financière de la commune fusionnée au moment même de la fusion. Mais la gestion d'une commune se fait sur le long terme et en tant qu'image d'une situation instantanée, le budget prévisionnel n'est en conséquence qu'une indication abstraite de la politique financière de la future commune fusionnée.

Dans le même état d'esprit, le coefficient fiscal dit d'équilibre est une indication du coefficient qui serait nécessaire à une date donnée pour que le budget d'une commune soit à l'équilibre. Cependant et là encore, une commune et ses finances sont gérées sur le long terme. Un coefficient d'équilibre peut dans ce contexte varier dans des proportions importantes d'une année à l'autre. C'est particulièrement vrai pour des collectivités publiques dont les finances sont fortement dépendantes de l'impôt sur les personnes morales. L'évolution économique récente a en effet rendu le revenu financier des personnes morales extrêmement volatile. Il suffit par exemple du départ d'un gros contribuable pour déséquilibrer gravement les finances d'une collectivité publique. Ou, plus grave encore, l'effondrement momentané du bénéfice d'une entreprise peut obérer gravement les finances d'une commune.

On l'aura compris, la détermination d'un coefficient d'équilibre dans ce contexte est un choix éminemment politique. A titre d'exemple, dans les années 2000, une petite commune du canton présentait – en raison de dépenses très modestes et d'un très gros contribuable sur son territoire – un coefficient d'équilibre négatif. Théoriquement donc et pendant quelques années, la commune aurait pu verser de l'argent à ses contribuables plutôt que de les imposer.

Dans le cadre de la commune fusionnée, le poids financier de l'actuelle commune du Locle est de dix fois supérieur à celui de l'actuelle commune des Brenets. Courant 2019, la population du Locle s'est prononcée de manière très claire sur le coefficient fiscal qu'elle souhaitait. Le peuple, souverain, a

choisi de maintenir pour la commune du Locle un coefficient de 69. Ce coefficient ne permet pas d'assurer en l'état et dans l'immédiat l'équilibre financier de la commune du Locle. A fortiori, ce coefficient ne permet pas non plus d'assurer l'équilibre financier de la commune fusionnée. Mais c'est une donnée en l'état intangible, le peuple s'étant prononcé sur le sujet. Il conviendra donc de trouver de nouvelles ressources en lien notamment avec le dynamisme économique induit par les réalisations conjointes du RER et du contournement routier du Locle.

En parallèle aux réflexions menées dans le cadre de la fusion, la décision sans équivoque du peuple loclois s'est donc imposée comme une donnée intangible des futures finances communales. En clair, les commissaires et membres des différents groupes de travail ont réévalué l'ensemble du projet de fusion sur la base des ressources fiscales disponibles avec un coefficient de 69. Il s'ensuit que le projet de fusion décrit dans le présent rapport tient compte d'un coefficient fiscal de 69.

## 5.2 Obligations légales liées au budget prévisionnel

La loi cantonale exige que la Convention de fusion et le budget prévisionnel soient soumis et validés par le Service cantonal des communes et le Conseil d'Etat. Consultées à titre préalable, ces deux Autorités admettent la validité des prévisions contenues dans le projet de fusion.

La situation financière des deux communes porteuses du projet de fusion est relativement fragile en l'état. Cette situation tendrait au surplus potentiellement à empirer en cas de refus de la fusion. En revanche, le projet de fusion ainsi que le soutien financier cantonal aux fusions de commune devraient contribuer indéniablement à renforcer la situation financière de la commune fusionnée. En particulier – mais nous y reviendrons plus complètement dans un sous-chapitre spécifiquement dédié – le canton prévoit une aide financière aux fusions de communes. En signe de soutien au projet initié entre Le Locle et Les Brenets, cette aide exceptionnelle se montera au minimum à quelque 2 millions de francs. Cet argent servira d'une part à faciliter le processus administratif de fusion (environ ¼ de la somme totale) et pour l'essentiel à des projets d'investissements dans le domaine touristique ainsi que pour développer la mobilité douce dans la future commune (cf. chapitre 6).

## 5.3 Comment a été élaboré le budget prévisionnel ?

La situation financière d'une commune est déterminée par un grand nombre d'éléments, notamment :

- Son taux de développement notamment caractérisé par l'évolution de sa population ainsi que l'évolution de ses contribuables et de leur capacité contributive ;
- Les investissements à amortir, l'état des infrastructures et le besoin d'investissement, les projets ;
- Les revenus de son patrimoine financier ;
- La capacité économique d'investissement, c'est-à-dire la capacité de la commune à renouveler ses investissements au terme de leur durée de vie et à assumer leur entretien ;
- La capacité financière d'endettement, c'est-à-dire la capacité à supporter la charge financière et le remboursement de la dette de la commune ;
- Les risques liés à la volatilité des revenus fiscaux aussi bien des personnes morales que des personnes physiques, en tenant compte de l'évolution législative (par exemple RFFA) ;
- Les autres risques liés au contexte économique et/ou juridique, généraux ou spécifiques à la commune.

Cependant et comme il a été mentionné plus haut, ces indicateurs doivent être étudiés dans la durée puisque par définition, une fusion de commune déploie ses effets financiers – par exemple en termes de synergies – à moyen et à long terme.



Au cours de ses travaux, le mandataire a travaillé en étroite collaboration avec les responsables financiers des deux communes.

#### 5.4 Avantages financiers à fusionner

Il paraît important de mentionner ici le détail des avantages financiers que représente une fusion pour la nouvelle collectivité publique. L'un des avantages financiers principaux de la fusion, c'est la diminution de la volatilité des contribuables : la composition de la population et l'élargissement du bassin des contribuables – personnes morales et personnes physique réunies – limitent les effets que pourraient produire le départ de quelques gros contribuables. En particulier, les impondérables économiques risquent d'impacter lourdement, pour des communes au fort tissu industriel comme le sont celles des Brenets et du Locle, la situation financière communale. Une fusion est bénéfique sur ce point parce qu'elle permet d'élargir l'assiette fiscale dont bénéficie la commune et, partant, de limiter les risques liés aux inévitables impondérables financiers.

Par ailleurs, la capacité financière élargie de la nouvelle commune permet d'obtenir des conditions plus favorables auprès des instituts financiers externes. Les conditions d'octroi de crédits et les taux d'intérêts s'en trouvent améliorés.

Enfin, c'est l'évidence même, la réunion des ressources matérielles et humaines des deux communes permet de prévoir à long terme des économies substantielles.

| Inconvénients/avantages : gain d'efficience et gain démocratique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| La réunion des ressources matérielles des deux communes permet évidemment d'initier des économies. Les achats groupés, la maîtrise des éventuels doublons qui peuvent actuellement se produire permettent de prévoir des économies importantes. De même, aujourd'hui, les deux communes comptent au total 60 conseillers et conseillères généraux (41+19) et 10 conseillères et conseillers communaux. Après la fusion, la nouvelle commune comptera un exécutif de 5 membres comme aujourd'hui et un législatif de 41 membres, ce qui induit également des économies. Au chapitre des biens, ressources et marchandises, des économies peuvent également être envisagées. Enfin, tout le personnel actuel des deux communes trouvera sa place dans la nouvelle commune. Cependant, les départs naturels ainsi que les départs à la retraite permettront aux nouvelles Autorités de compter sur des économies en termes de ressources humaine. Ces économies ne sont pas prévues à court terme, l'entier des personnes actuellement employée par les deux communes étant – il faut le répéter – repris dans la nouvelle commune. A moyen et long terme en revanche, il est raisonnable de le prévoir. |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

#### 5.5 Les hypothèses retenues pour le budget prévisionnel

L'impôt étant en partie payé par les personnes physiques, il convient d'évaluer l'évolution démographique pour estimer les revenus de la nouvelle commune.

| Démographie        | 2014   | 2015   | 2016   | 2017   | 2018   | 2019   | 2020   | 2021   | 2022   | 2023   |
|--------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Nbre hab.          | 11'478 | 11'473 | 11'465 | 11'426 | 11'257 | 11'263 | 11'268 | 11'273 | 11'278 | 11'283 |
| Accroissement      | -      | -0,04% | -0,07% | -0,34% | -1,48% | 0,05%  | 0,04%  | 0,04%  | 0,04%  | 0,04%  |
| Nbre contribuables | 7631   | 7593   | 7680   | 7799   | 7840   | 7845   | 7849   | 7853   | 7857   | 7861   |

On le voit, il existe une corrélation relative entre le nombre d'habitants et le nombre de contribuables personnes physiques. Cependant le nombre de contribuables augmente malgré la baisse modérée de la population. C'est un bon signe notamment en lien avec la construction du contournement routier du Locle et du futur RER. Partout en Suisse – le dernier exemple étant autour de la Transjurane – où l'infrastructure autoroutière est achevée, le dynamisme démographique et économique se renforce.



Dans les projections en lien avec le budget prévisionnel, ce dynamisme renforcé a été pris en compte. Une grande prudence a cependant guidé les experts qui tablent effectivement sur un accroissement de démographie, mais très modeste.

Les recettes fiscales liées à l'impôt des personnes physiques constituent pratiquement 30% des recettes totales. Elles restent relativement stables sur la période considérée (croissance de 0.67% pour les années prospectives, sans compter l'effet de la réforme fiscale). Elles subiront une perte évaluée à Fr. 873'000 en 2020, Fr. 1'337'000 en 2021 suite à l'introduction de la réforme fiscale de l'impôt sur les personnes physiques.

Le coefficient fiscal est actuellement fixé à 75 dans la commune des Brenets et à 69 pour la ville du Locle. Dès 2021, année de la fusion, les projections peuvent être faites sur la base du coefficient fiscal de 69% voulu par la population locloise. La valeur du point d'impôt communal (VPIC) mesure l'augmentation de la recette fiscale en cas d'augmentation d'un point d'impôt. Ainsi, si le point d'impôt passait de 69 à 71%, cela représenterait une augmentation de Fr. 528'000 en 2021. La valeur du point d'impôt communal par contribuable (VPIC/C) permet de mesurer la capacité contributive moyenne des contribuables de la future commune fusionnée. Il diminue en 2020 et en 2021 en raison de la réforme fiscale de l'IPP.

|          | 2017       | 2018       | 2019       | 2020       | 2021       | 2022       | 2023       |
|----------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Impôt PP | 19'634'038 | 19'407'720 | 18'665'300 | 18'217'467 | 18'217'467 | 18'340'467 | 18'463'900 |
| +/- IPP  | -0,76      | -1,81      | 0,67       | -3,83      | -2,4       | 0,67       | 0,67       |
| Part IPP | 27,8%      | 30%        | 29,8%      | 28,7%      | 27,8%      | 27,6%      | 27,4%      |

Concernant les personnes morales, les projections sont beaucoup plus aléatoires.

Cependant, les prévisions réalisées l'ont été avec une grande prudence. Elles intègrent les éléments suivants :

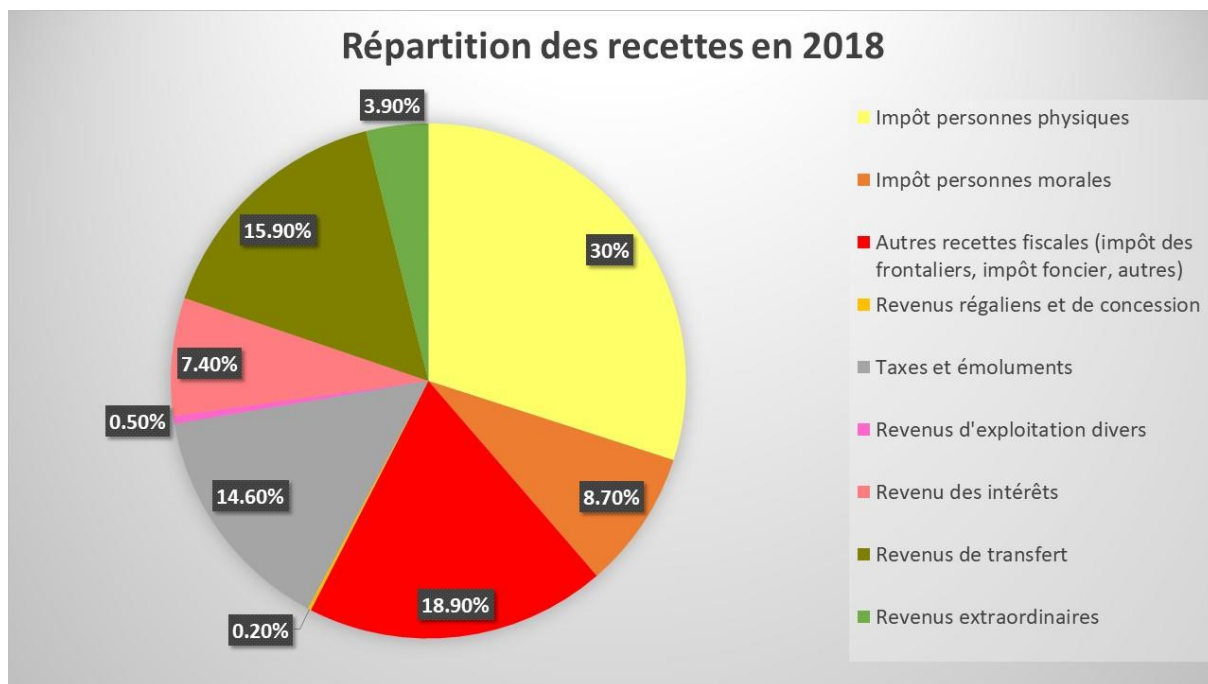
- Effet de la réforme fiscale de l'IPM : Fr. - 600'000 en 2020 ;
- Prise en compte de la réalisation d'un risque important sur le territoire communal : -3.2 millions en 2019 ;
- Taux de croissance estimé à 3.9 % (sans compter l'effet de la réforme fiscale). L'introduction de la RFFA aura probablement un impact sur le nombre d'entreprises intéressées à s'installer sur le territoire communal ;
- Les pertes estimées en 2019 et 2020 s'amoindrissent en 2021, ce qui explique le rétablissement des taux de croissance.

Dans ce contexte, l'évolution de l'impôt sur les personnes morales peut être estimé comme suit :

|          | 2017       | 2018      | 2019      | 2020      | 2021      | 2022      | 2023      |
|----------|------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Impôt PM | 11'440'498 | 5'552'172 | 5'770'540 | 5'597'553 | 6'217'555 | 6'662'263 | 7'124'664 |
| +/- IPM  | 57,15%     | -51,47%   | 3,93%     | -3%       | 11,8%     | 7,15%     | 6,94%     |
| Part IPM | 16,2%      | 8,7%      | 8,9%      | 8,6%      | 9,5%      | 10%       | 10,6%     |

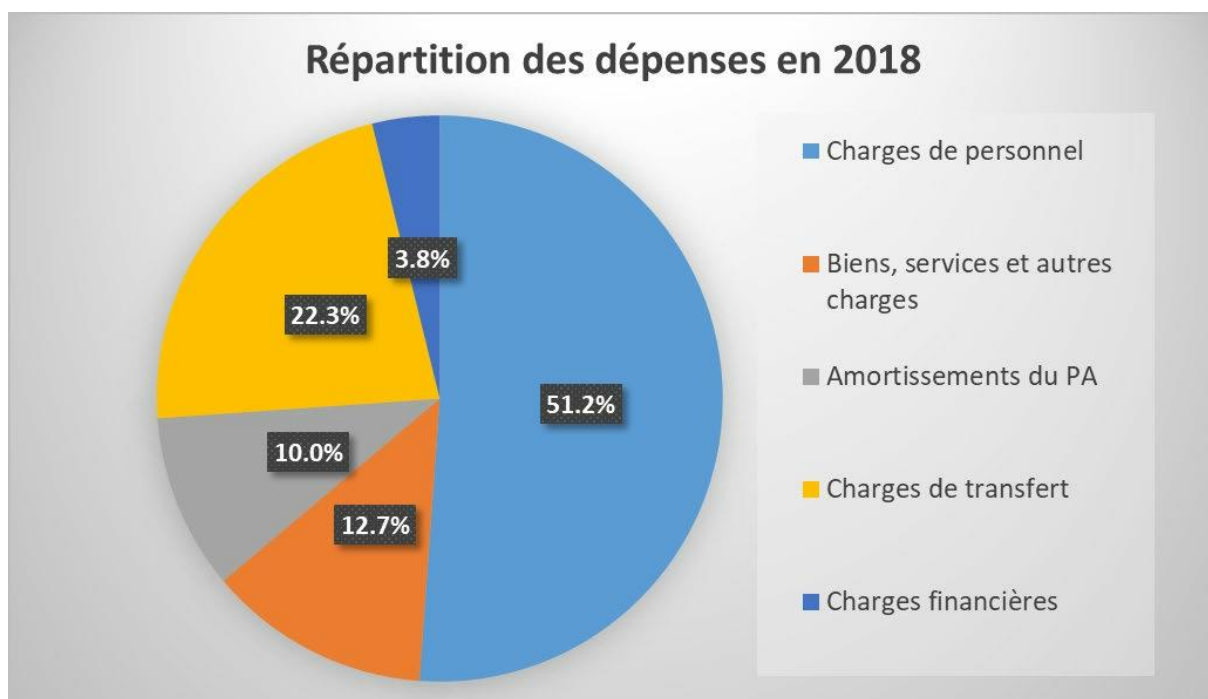
Là encore, les projections demeurent prudentes, mais elles tablent toutefois sur une attractivité renforcée en lien notamment avec la construction de l'évitement routier du Locle.

Pour les autres recettes, elles sont bien entendu beaucoup moins importantes dans le ménage communal. Ce sont les revenus régaliens de concession, les taxes et émoluments (à l'exception des domaines autofinancés), les revenus de transferts et d'autres revenus divers.



Au chapitre des dépenses, sans surprise, plus de la moitié des dépenses de la nouvelle commune est liée aux ressources humaines. Dans la mesure où toutes les personnes employées par les deux communes actuelles bénéficient de la garantie de conserver un poste dans la commune fusionnée, aucune économie n'est envisageable à court terme dans ce domaine. A plus long terme en revanche, en raison des départs naturels notamment, ainsi que des départs en retraite, la nouvelle commune pourra envisager des économies dans ce domaine.

De même, comme mentionné précédemment, dans le domaine des biens, services et marchandises, des économies pourront être faites en lien avec la fusion. D'autres économies sont prévisibles dans le domaine institutionnel puisqu'aux 60 conseillers généraux et aux dix conseillers communaux actuels succéderont 41 conseillers généraux et 5 conseillers communaux.



## 5.6 Economies liées à la fusion

Les comptes consolidés prennent en compte les synergies liées à la fusion. Elles relèvent d'une évaluation générale et non pas d'une analyse détaillée de la planification et de la réorganisation des ressources.

Compte tenu de la faible taille de la commune des Brenets par rapport à la ville du Locle (rapport de 1/10 selon la population), les synergies financières résultant de la fusion sont relativement limitées mais elles peuvent être estimées comme suit :

| 2021                                        | 2022                                                                                           | 2023                                                                                              |
|---------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Frais liés aux exécutifs et aux législatifs | Economies d'échelle immédiates (licences informatiques, assurances, honoraires externes, etc.) | Economies d'échelles à moyens terme (départs naturels et réallocation de postes à double par ex.) |
| <b>Fr. 75'000</b>                           | <b>Fr. 284'000</b>                                                                             | <b>Fr. 684'000</b>                                                                                |

Au total et à terme, c'est environ un million de francs qui pourra être économisé par année en raison de la fusion.

On voit ici les limites liées au budget prévisionnel : celui-ci (comme il a été dit précédemment) donne une image de la situation de la commune fusionnée à l'heure de sa fusion. Mais les économies se déploient évidemment sur du plus long terme et c'est le motif pour lequel il convient de juger le projet de fusion dans une perspective de long terme.

## 5.7 Situation financière de la nouvelle commune

Cela a déjà été dit plus haut mais il convient de le rappeler avec force. Aujourd'hui, aucune des deux communes n'est dans une situation financière satisfaisante. Dès lors, soit on opte pour le statu quo et la situation financière actuelle demeure inchangée et délicate pour chacune des deux communes séparément ; soit on opte pour une fusion et la situation financière – sans être encore totalement satisfaisante – est renforcée pour la commune fusionnée. En clair et de fait, une fusion serait bénéfique pour chacune des deux communes.

Au niveau prospectif, dès 2020. Cela implique que la commune génère suffisamment de recettes pour couvrir ses charges, même si elle n'est pas en mesure d'assurer le maintien de son patrimoine par la couverture des amortissements.

Cette situation doit néanmoins être relativisée au vu de l'importance relative et de la volatilité de l'impôt des personnes morales. La situation conjoncturelle ainsi que la précédente réforme fiscale (basculer canton-communes) grèvent fortement les comptes communaux depuis 2015. Ainsi, tout événement affectant les gros contribuables communaux a un impact immédiat sur les résultats. Par exemple, l'écart au niveau des personnes morales entre 2017 et 2018 s'élève à 5.5 millions de francs.

Par ailleurs, l'introduction de la réforme fiscale fédérale (RFFA) et les futurs RER et contournement du Locle sont susceptibles d'attirer de nouvelles entreprises et contribuables. Une politique active de promotion économique et touristique permet à la commune de faire valoir ses atouts. Dans cette optique, la fusion entre Le Locle et Les Brenets permet de renforcer la visibilité et le rayonnement de la commune.

## 5.8 Aide à la fusion

L'Etat de Neuchâtel encourage financièrement les fusions de communes. C'est le motif pour lequel il libère une aide à la fusion en faveur des communes fusionnées. Le calcul de cette aide a fortement

varié au cours des dernières années. Après discussion avec les responsables financiers et surtout politique cantonaux, il est apparu que l'aide dont pourra bénéficier la nouvelle commune se montera à Fr. 2'061'400. Cette aide ne peut être versée qu'à la nouvelle commune issue de la fusion. Cela signifie que si la fusion est rejetée par l'un ou l'autre des législatifs du Locle ou des Brenets, respectivement l'un ou l'autre des corps électoraux des deux communes, cette aide à la fusion sera perdue.

Si en revanche la commune fusionnée voit le jour, cette aide de l'Etat sera affectée pour Fr. 500'000 à l'accompagnement du processus de fusion, notamment en lien avec le personnel de la nouvelle commune. Des rentes-ponts favorisant les retraites pourraient par exemple être envisagées. Des formations pourront également être offertes au personnel de la nouvelle commune dans le cadre de son intégration dans la nouvelle administration.

Ce qui est plus important, notamment en regard des attentes de la population, exprimées lors de la consultation de 2017, c'est l'usage du solde de l'aide délivrée par l'Etat – soit environ Fr. 1,5 million. Conformément à la demande et aux attentes de la population des deux communes, cet argent sera consacré à l'amélioration de l'offre touristique et au développement de la mobilité douce sur le territoire de la nouvelle commune. En clair et concrètement, ce sont les Autorités de la nouvelle commune qui décideront des investissements concrets à réaliser, mais elles devront le faire dans le cadre de l'affectation prévue dans le domaine touristique et dans celui de la mobilité douce.

## 5.9 Le budget prévisionnel en chiffres

|                                                                        |                |
|------------------------------------------------------------------------|----------------|
| <b>a) le budget du compte de résultats :</b>                           |                |
| Charges d'exploitation                                                 | Fr. 75'990'870 |
| Revenus d'exploitation                                                 | Fr. 66'398'756 |
| Résultat provenant des activités d'exploitation (1)                    | Fr. -9'592'114 |
| Charges financières                                                    | Fr. 2'791'770  |
| Produits financiers                                                    | Fr. 4'721'470  |
| Résultat provenant des financements (2)                                | Fr. 1'929'700  |
| Résultat opérationnel (1 + 2)                                          | Fr. -7'662'414 |
| Charges extraordinaires                                                | Fr. 0          |
| Revenus extraordinaires                                                | Fr. 2'830'978  |
| Résultat extraordinaire (3)                                            | Fr. 2'830'978  |
| Résultat total, compte de résultats (1 + 2 + 3)                        | Fr. -4'831'436 |
| <b>b) les dépenses d'investissements du patrimoine administratif :</b> |                |
| Total des dépenses                                                     | Fr. 15'515'500 |
| Total des recettes                                                     | Fr. 5'301'000  |
| Investissements nets                                                   | Fr. 10'214'500 |

Il est important de noter que le budget prévisionnel est en rapport avec la situation actuelle des communes. Il convient en particulier de relever la très grande volatilité du revenu lié à l'impôt sur les personnes morales. L'évolution économique mondiale et régionale rend le revenu lié à l'impôt sur les personnes morales aléatoire, de nombreux éléments pouvant influencer la situation des entreprises présentes sur le territoire communal et, partant, ce revenu pour la commune.

## 6. Tourisme et mobilité

### 6.1 Propos liminaires

Comme mentionné précédemment, le réseau des routes cantonales n'est aucunement touché par la fusion. Cependant, le poids de la nouvelle commune lui permettra de négocier différemment avec le canton pour l'amélioration du réseau cantonal situé sur le territoire communal. L'amélioration par exemple de la sécurité pour les usagers prend une tout autre importance lorsqu'il s'agit de

déplacements intra-communaux. Dans ce contexte, les Autorités de la commune fusionnée s'efforceront d'accompagner la réalisation du RER et du contournement routier dans l'intérêt de toute la population communale, qu'elle réside aux Brenets ou au Locle. Dès à présent, les Autorités de la commune des Brenets sont associées aux travaux et réflexions accompagnant les travaux préparatoires du contournement routier du Locle.

## 6.2 Eléments liés à la mobilité

Les éléments liés à la mobilité élargissent à plusieurs catégories : trafic routier, trafic ferroviaire, mobilité douce. Chacune de ces catégories de mobilité a été prise en compte et les améliorations possibles ont été analysées pour chacune d'entre elles.

## 6.3 Mobilité automobile

Comme il a été précisé au chapitre 3.9 concernant la voirie et les travaux publics, le réseau routier de la nouvelle commune demeure inchangé : les routes cantonales ne deviennent pas communales par le biais de la fusion. Cela présente l'avantage de passer l'essentiel des dépenses liées au réseau de routes cantonales sous la responsabilité du canton. En revanche cela présente l'inconvénient de limiter les possibilités d'interventions communales sur cette partie du réseau de routes. En clair, pour ce qui touche aux routes cantonales, la commune n'est pas totalement autonome comme l'a par exemple montré la récente prise de position cantonale en matière d'éclairage public.

Le problème rencontré actuellement par les deux communes en matière de mobilité automobile est bien connu. Le trafic de transit est littéralement le problème majeur rencontré dans les deux communes actuelles. Il faut espérer que ce problème trouvera une solution heureuse avec la mise en service à futur du contournement routier du Locle, il n'est pour autant pas réglé pour la commune des Brenets.

En lien d'autre part avec les préoccupations actuelles liées au réchauffement climatique ainsi qu'aux considérations écologiques, il conviendra dans le cadre de la fusion de favoriser par tous les moyens – notamment pour la traversée de la commune des Brenets et les abords du Col des Roches – le transfert de la route au rail ainsi que toutes les solutions alternatives permettant de réduire le trafic.

Dans cette optique, les nouvelles Autorités seront fortement incitées à développer le principe du « Park&Ride » afin de permettre de décharger le trafic routier. Cela signifie que la ligne du Régional qui relie les Brenets au Locle est un des éléments fondamentaux des questions liées à la mobilité entre les deux communes. La pérennisation de cette ligne est considérée comme littéralement stratégique pour la nouvelle commune et les Autorités de la commune fusionnée devront assurer la vie de cette ligne par tous les moyens.

Par ailleurs, la nouvelle commune devra également développer ou affiner son plan de stationnement selon des principes communs. Il s'agira en particulier – là encore dans le souci d'une cohérence sur tout le territoire communal – de gérer le stationnement afin de limiter au maximum notamment le stationnement sauvage.

En clair, l'objectif principal de la nouvelle commune en termes de mobilité automobile doit être de favoriser le transfert modal soit vers le rail – ce qui renforcerait l'attractivité de la ligne du Régional – soit vers le co-voiturage, soit vers d'autres modes de locomotion sur le territoire de la nouvelle commune.

## 6.4 Mobilité ferroviaire et transports en commun

On pourrait dire, sous forme de boutade, qu'avec Le Régional, la commune fusionnée serait la plus petite commune du monde à bénéficier d'une ligne de métro. En réalité cette boutade cache une

réalité évidente : la ligne du Régional est aujourd'hui essentielle entre les deux communes. Une fusion devrait et doit assurer d'une part sa pérennisation, d'autre part permettre son développement. Des contacts ont déjà été noués avec transN pour évoquer l'avenir de cette ligne et les moyens utiles à mettre en œuvre pour la dynamiser et encourager son développement.

Aujourd'hui intercommunale, cette ligne deviendrait avec la fusion une ligne intra-communale. Les Autorités de la nouvelle commune placeront comme une priorité le développement et la dynamisation de cette ligne, soit dans ses offres qui pourraient être étoffées du point de vue touristique ou de mobilité douce, soit dans le transport de personnes (transport scolaire et transport de pendulaires).

Le programme fédéral d'aménagement des gares, notamment en lien avec les passages sous-voies et les quais d'embarquement déploiera par ailleurs ses effets notamment en gare du Locle dans un délai raisonnable.

Dans le cadre de la fusion, tous les autres moyens de transport en commun seront encouragés en fonction des moyens légaux et financiers de la nouvelle commune.

## 6.5 Mobilité douce

La mobilité douce sur le territoire de la future commune est notamment compliquée par plusieurs éléments contraires. Une forte déclivité rend notamment la mobilité cyclable relativement difficile. L'apparition et le développement de vélos électriques semble toutefois devoir se généraliser et il appartiendra à la future commune d'encourager ce mode de transport, notamment par la mise à disposition de bornes de recharges électriques pour les vélos aux endroits stratégiques retenus, notamment dans une optique touristique. La mise à disposition de bicyclettes en libre-service est déjà développée au Locle, elle sera élargie au territoire des Brenets dans le cadre de la fusion. Des contacts seront en outre initiés avec Viteos afin d'estimer l'efficacité de l'implantation d'éventuelles bornes de recharge pour les vélos électriques.

## 6.6 Pistes cyclables

La mise en œuvre d'une piste cyclable sécurisée entre les deux actuelles communes doit faire partie des objectifs à long terme de la commune fusionnée. En l'état, une telle mise en œuvre générerait des coûts disproportionnés que les deux communes ne pourraient pas prendre en charge seules. Cependant, par votation populaire du 2 septembre 2018 concernant l'Arrêté fédéral concernant les voies cyclables et les chemins et sentiers pédestres, la Confédération, le canton, mais aussi les deux communes actuelles ont accepté le principe du développement de la mobilité cyclable au niveau national. La Confédération est dans ce contexte appelée à soutenir financièrement le développement de ce type de mobilité. La commune fusionnée devra utiliser ce levier fédéral pour améliorer ce type de mobilité sur son territoire.

Dans le même état d'esprit, les travaux de contournement routier du Locle permettront d'améliorer la mobilité cyclable sur le territoire de la commune.

Une piste cyclable est notamment prévue dans le nouveau tunnel entre Les Brenets et le futur giratoire du Col-des-Roches côté suisse planifié dans le cadre des travaux qui vont débuter.

Par ailleurs, le canton a également prévu un plan directeur spécifiquement consacré à la mobilité cyclable. Pour les Autorités de la nouvelle commune, il s'agira de mettre le poids renouvelé de la commune dans l'obtention de soutiens logistiques et financiers pour le développement de ce type de mobilité au sein de la commune fusionnée.

Il a été question au chapitre 6.4 de la ligne de chemin de fer du Régional. Les contacts d'ores et déjà pris avec transN, exploitant de la ligne, ont également permis de formuler des demandes afin de

permettre le transport de bicyclettes sur la ligne, ce qui n'est actuellement possible qu'au prix de certaines difficultés.

## 6.7 Tourisme

Le Régional joue également un rôle non négligeable dans le cadre de l'offre touristique à prévoir dans le cadre de la commune fusionnée. Aujourd'hui, la ville de Lausanne se présente volontiers comme la plus petite ville du monde équipée d'un métro. Avec la fusion, la nouvelle commune hériterait littéralement de ce statut et pourrait en faire un argument touristique notoire : les amateurs de train et de métro sont à la fois nombreux et très actifs en Suisse et dans le monde. Même si ce réservoir de touristes potentiels ne va pas révolutionner l'attrait touristique de la commune fusionnée, cet atout n'est pas à négliger.

De même, une offre touristique combinée incluant à la fois le Régional et la NLB (Navigation sur le Lac des Brenets et le Doubs) présenterait d'évidents progrès en matière de développement touristique de la commune fusionnée.

Le développement du tourisme passera aussi, au sein de la commune fusionnée, par le développement du Parc naturel régional du Doubs. Ce Parc répond à des exigences fédérales. Il bénéficie à ce titre de la reconnaissance de la Confédération et offre de multiples possibilités sur tout son territoire qui couvre une surface d'environ 300 kilomètres carrés.

La commune des Brenets est considérée comme une des portes d'entrée de ce Parc naturel régional. Dans le cadre de la fusion, il s'agira de valoriser ce statut, en développant conjointement des locaux consacrés à l'information des visiteurs du Parc et des touristes en villégiature dans la commune. A ce titre, des synergies sont à prévoir.

## 6.8 Offre touristique intégrée

La visibilité de l'offre touristique doit également être développée dans le cadre de la nouvelle commune. A cet égard, un catalogue des offres touristiques actuellement disponibles sur le territoire des deux actuelles communes sera mis à la disposition des touristes de passage.

Par ailleurs, une réflexion sera initiée avec les acteurs touristiques de la future commune, accompagnés par des professionnels du tourisme, afin d'identifier un marqueur identitaire touristique pour la future commune. Ce marqueur sera axé autour de l'écotourisme pour le territoire actuel des Brenets et le patrimoine horloger UNESCO pour le territoire actuel du Locle, il tiendra utilement compte de l'offre unique représentée sur le territoire de la nouvelle commune par la NLB et le Régional.

Pour ce qui concerne l'écotourisme, une réflexion doit être menée autour de l'actuel Chemin des planètes. Des contacts ont d'ores et déjà été pris avec la Fondation des Billodes, laquelle pourrait participer activement au projet de remise en état et de développement de cet atout touristique.

Par ailleurs, la communication de la nouvelle commune en matière touristique, notamment sur les réseaux sociaux, sera développée dans l'esprit de ce que d'autres communes neuchâteloises font déjà.

Enfin, projet au long court, l'idée d'un wellness à développer sur l'actuel territoire de la commune des Brenets n'est pas abandonnée. Cependant, le coût d'une telle opération et les difficultés d'un tel développement en font un objectif à très long terme pour la nouvelle commune.

## 6.9 Affectation de l'aide à la fusion versée par l'Etat

Pour soutenir les processus de fusion de communes, l'Etat de Neuchâtel verse une aide à la fusion. Cette aide est versée en fonction du nombre d'habitants des communes qui participent au processus.

Elle est cependant plafonnée, notamment pour les communes qui comptent plus de 5'000 habitants. Cependant, à la suite de l'intervention des Autorités du Locle et des Brenets, le canton a accepté de dé plafonner l'aide prévue ce qui permet d'accroître le soutien cantonal à la fusion. C'est finalement un montant de Fr. 2'061'400 qui sera versé à la nouvelle commune en cas de fusion. Les commissaires ont décidé d'affecter cet argent pour un quart au soutien administratif à la fusion (par exemple rentes-pont pour d'éventuels départs à la retraite, formation continue, réorganisations de services). Les commissaires ont par ailleurs décidé de réserver les trois quarts de cette aide cantonale à des investissements dans le domaine de la mobilité douce – notamment entre les deux communes – ainsi qu'à des investissements touristiques, conformément aux souhaits exprimés par les populations des deux communes dans le questionnaire qui leur a été soumis.



## 7. Convention de fusion commentée article par article

| Convention de fusion entre Les Brenets et Le Locle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Modèle de convention cantonal |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| <p>Préambule :</p> <p>Convaincus que les collaborations intercommunales déjà initiées entre Le Locle et Les Brenets ont atteint leurs limites et qu'il convient désormais de développer le travail en commun ;</p> <p>Convaincus qu'il est préférable de prendre leur destin en main, plutôt que d'attendre que d'autres décident à leur place ;</p> <p>Convaincus qu'une fusion est le moyen le plus adapté pour permettre aux communes des Brenets et du Locle de continuer à remplir leur mission, notamment offrir des prestations de qualité à un coût raisonnable ;</p> <p>Soucieux d'assurer le développement harmonieux de la vie locale, de la qualité de la vie sur le futur territoire communal ainsi que de favoriser par tous les moyens le développement et le dynamisme des sociétés locales ;</p> <p>Convaincus que la fusion permettra à la population des Brenets et du Locle de mieux se faire entendre, notamment dans ses rapports avec l'Etat et les autres communes neuchâtelaises ;</p> <p>Convaincus que la fusion respectera l'identité, préservera le patrimoine et renforcera la complémentarité de chacune des localités composant la nouvelle commune ;</p> <p>Désireux de maintenir et de développer un cadre de vie agréable et attractif, permettant l'épanouissement de la population et des entreprises des deux localités ;</p> <p>Les Conseils généraux des communes du Locle et des Brenets, sur proposition de leur Conseil communal respectif, soumettent la présente convention au vote de la population.</p> | <p>Le préambule est une sorte d'introduction sur les raisons qui ont mené à la rédaction d'un texte fondateur. Il peut aussi s'agir d'un texte dont l'utilité est le cas échéant de guider la justice en cas de difficulté d'interprétation.</p> <p>Ce préambule joue les deux rôles. D'une part, il pose les motifs qui ont guidé les Autorités des Brenets, suivies par celles du Locle, à proposer d'étudier une fusion. De même, il permet de rappeler les motivations des élus des deux communes, soucieux avant tout du bien commun.</p> <p>Dans un second temps, ce préambule permet aussi de donner garantie aux sociétés locales d'une reconnaissance et d'un traitement attentif dans le cadre de la nouvelle commune.</p> |                               |

| Convention de fusion entre Les Brenets et Le Locle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Modèle de convention cantonal                                                                                                                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Chapitre I : Nom, territoire, armoiries                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                   |
| <p>Article 1 : Principe et entrée en vigueur</p> <p>1) La communes des Brenets et celle du Locle fusionnent en une seule commune dès le 1er janvier 2021.</p> <p>2) La présente convention est soumise au vote de la population des deux communes. Elle n'entre en vigueur qu'en cas d'acceptation dans chacune d'elles et représente par conséquent un caractère obligatoire dès son entrée en vigueur. Toute modification ultérieure doit être soumise à référendum.</p> | <p>1) La date d'entrée en vigueur est une obligation cantonale. Une nouvelle commune ne peut voir le jour qu'au 1er janvier d'une année. Cela a pour corollaire que les Autorités actuelles prolongeront leur mandat de quelques mois.</p> <p>2) Pour entrer en vigueur, la fusion doit obtenir l'approbation de chacune des deux communes séparément. D'abord par son Conseil général, ensuite par son corps électoral.</p> <p>Pour relever l'importance et la chance unique qui est donnée aux citoyennes et citoyens des deux communes, il convient de rappeler que la dernière fois que les Loclois et les Brenassiers ont procédé à cet exercice, c'est lors de la création des communes, en 1888.</p> | <p>1.1 Les communes de A, B et C (ci-après: les anciennes communes) fusionnent en seule commune (ci-après: la nouvelle commune) dès le 1er janvier 20...</p>                                      |
| <p>Article 2 : Nom</p> <p>Le nom de la nouvelle commune est Le Locle. La localité des Brenets conserve son nom.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <p>La première commune des Montagnes neuchâteloises est la commune du Locle. C'est pour cette raison que le Locle est fréquemment appelée La Mère commune. Dans ce contexte, il est apparu important de maintenir le nom de la première des communes des Montagnes neuchâteloises.</p> <p>Il est essentiel cependant de préciser que le nom des Brenets continuera à être en vigueur pour la localité des Brenets. Il sera simplement précisé, sur les documents officiels, Les Brenets, commune du Locle.</p>                                                                                                                                                                                              | <p>1) Le nom de la nouvelle commune est D.</p> <p>2) Les noms de A, B et C cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des villages sis sur le territoire de la nouvelle commune.</p> |
| <p>Article 3 : Territoire</p> <p>Le territoire de la nouvelle commune est constitué des territoires des deux anciennes communes.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <p>Le territoire de la commune de D est formé de la réunion des communes de A, B et C.</p>                                                                                                        |

| Convention de fusion entre Les Brenets et Le Locle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Modèle de convention cantonal                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Article 4 : Armoiries<br/>Les armoiries de la nouvelle commune sont représentées et définies comme suit : « Tranché, d'or losangé de gueules, et d'or échiqueté de sable, à une bande ondée d'argent brochant sur la partition, chargée d'une bande ondée de sinople, surchargée d'une bande ondée d'argent, sur-sur-chargée d'une bande ondée d'azur ». Elles se présentent sous la forme graphique suivante :</p>  | <p>Les armoiries sont rendues obligatoires par la législation cantonale. Pour cette raison, les commissaires se sont penchés sur cette question. Fallait-il se borner à réunir les armoiries actuelles des deux communes ou était-il préférable de créer de nouvelles armoiries. Ce sont finalement de nouvelles armoiries reprenant tous les éléments des anciennes qui ont été retenues (cf. chapitre 2.4).<br/>Le choix du cours d'eau traversant en diagonale permet d'éviter une hiérarchisation des anciens motifs communaux (l'un en haut, l'autre en bas).</p>             | <p>Les armoiries de la nouvelle commune sont représentées et définies comme suit :</p> |
| <p>Article 5 : Siège officiel et guichets de l'administration<br/>Le siège principal de la nouvelle commune est établi au Locle. Un guichet de l'administration communale est maintenu aux Brenets.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <p>Le siège officiel est encore une obligation légale. Une commune doit avoir une adresse officielle. Or, le siège principal doit se trouver là où se trouvent les Autorités et la Chancellerie. Cependant, selon le modèle cantonal de convention de fusion, il n'est nécessaire de parler que du « siège de la nouvelle commune ».<br/>Dans la Convention de fusion entre Les Brenets et Le Locle, il a été précisé que le siège principal était situé au Locle. Cette rédaction est voulue afin de marquer le maintien d'un guichet aux Brenets. (cf. chapitre 2.1 et 2.2).</p> | <p>Le siège de l'administration de la nouvelle commune est à .....</p>                 |
| <p>Article 6 : Principe de proximité<br/>Les services communaux en contact fréquent avec la population sont répartis sur le territoire de la nouvelle commune en fonction du principe de proximité.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <p>Le but de la fusion est d'assurer les meilleures prestations possibles aux meilleurs conditions possibles pour les citoyennes et citoyens. L'article 6 est simplement l'affirmation de cette volonté inébranlable des rédacteurs de cette convention.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                        |

| Convention de fusion entre Les Brenets et Le Locle                                                                                                                                                                                                       | Commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Modèle de convention cantonal                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 7 : Service à domicile<br>Un service à domicile est organisé par l'administration communale. Il est offert sur demande aux personnes à mobilité réduite.                                                                                         | Cet article a été prévu en complément de la volonté de privilégier la proximité et le service à la population.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Chapitre II : Autorités                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Article 8 : Conseil général<br>Le Conseil général de la nouvelle commune compte 41 membres, élus selon le système de la représentation proportionnelle.                                                                                                  | Le Conseil général doit légalement être composé à raison d'un siège par cinquante habitants, mais il ne peut excéder 41 membres (art. 90 de la Loi sur les droits politiques).<br>Le Conseil général de la nouvelle commune comptera donc 41 membres.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 1) Le Conseil général de la nouvelle commune est élu selon le système de la représentation proportionnelle, à raison d'un membre par 50 habitants, toute fraction de 25 habitants et plus comptant pour 50.<br>2) Si le chiffre de la population, déterminé par l'avant-dernier recensement cantonal, donne pour le Conseil général un nombre pair, ce nombre est augmenté d'une unité.<br>3) Le nombre de sièges au Conseil général ne peut excéder 41 ni être inférieur à 15. |
| Article 9 : Sièges garantis<br>Depuis le 1er janvier 2021 et jusqu'à la fin de la législature 2024-2028, les anciennes communes bénéficient de la garantie d'un siège au Conseil général, conformément à l'art. 95f de la Loi sur les droits politiques. | Le principe du siège garanti permet d'assurer à chacune des communes un siège au moins au sein du futur Conseil général. En clair, si une commune n'a pas d'élus dans le nouveau Conseil général, le moins bien élu de l'autre commune cède sa place au mieux élu de la commune sans siège. Ce cas de figure ne devrait pas se produire ici, la population des deux communes étant suffisante pour assurer une représentation de chacune au système proportionnel. Le siège garanti n'a jamais dû être appliqué, même lorsque les communes fusionnantes étaient de tailles très inégales. | Depuis le 1er janvier 2021 (date de la fusion) jusqu'à la fin de la 1 <sup>ère</sup> législature en 2024 ou 2028 (variante 2 <sup>ème</sup> législature), les anciennes communes bénéficient de la garantie d'un siège au Conseil général, au sens de l'art. 95f LDP.                                                                                                                                                                                                           |

| Convention de fusion entre Les Brenets et Le Locle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Modèle de convention cantonal                                                                                                                                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Article 10 : Suivi de la fusion</p> <p>Le Conseil communal institue une commission consultative permanente ayant pour mission d'assurer le suivi de la fusion.</p>                                                                                                                                                                                                                     | <p>Cet article est une innovation spécifique des communes des Brenets et du Locle. Il s'agit de mettre sur pied un organe institutionnel qui garantisse à la plus petite des deux communes que les engagements pris dans le cadre de la fusion seront tenus. Au surplus, cette commission sera chargée de prêter une attention particulière aux demandes spécifiques qui pourraient émaner des Brenets : aujourd'hui, le droit d'initiative et de référendum exige la récolte des signatures de 10% des électrices et électeurs. Avec la fusion, le nombre nécessaire va croître de manière exponentielle pour les habitants des Brenets. La création de cette commission permet de pallier partiellement ce problème.</p> |                                                                                                                                                                                        |
| <p>Article 11 : Conseil communal</p> <p>1) Composition et élection</p> <p>Le Conseil communal est composé de 5 membres élus par le peuple selon le système proportionnel.</p> <p>2) Taux d'occupation</p> <p>Le taux d'occupation des membres du Conseil communal est fixé à 60% pour la durée de la première législature. Ce taux sera réévalué au terme de la première législature.</p> | <p>1) Le type d'élection a été choisi pour deux motifs. D'une part, l'élection par le peuple est un droit qu'il ne paraît pas justifié de retirer au souverain. D'autre part, le mode d'élection proportionnel plutôt que majoritaire garantit mieux la représentation de la moins peuplée des deux communes.</p> <p>2) Le taux d'occupation tient compte de la mise en place de la commune fusionnée, qui provoquera un surcroît de travail. Au terme de la 1<sup>ère</sup> législature, ce taux d'occupation sera réévalué.</p>                                                                                                                                                                                          | <p>1) Le Conseil communal de la nouvelle commune est composé de ... membres (3, 5 ou 7).</p> <p>2) Il est élu par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle.</p> |

| Convention de fusion entre Les Brenets et Le Locle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Modèle de convention cantonal                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Article 12 : Elections</p> <p>1) Convocation<br/>L'élection du nouveau Conseil général et du nouveau Conseil communal est convoquée par le Conseil d'Etat sur demande des anciennes communes.</p> <p>2) Report<br/>Les anciennes communes requièrent l'application de l'art. 37 al. 4 de la Loi sur les droits politiques et, partant, l'autorisation de retarder la date de l'élection générale au 25 octobre 2020 afin de permettre l'entrée en fonction des Autorités élues au 1er janvier 2021.</p>    | <p>1) La responsabilité de convoquer les élections communales appartient au Conseil d'Etat pour toutes les communes neuchâteloises.</p> <p>2) Ce report de quelques mois est nécessaire pour des raisons de délai. La fusion sera votée par le peuple le 17 mai 2020. Il faut ensuite laisser le temps aux partis politiques de constituer leurs listes et aux candidats des deux communes de faire campagne et de se faire connaître dans les deux communes. L'entrée en force de la fusion étant de toute manière prévue au 1er janvier 2021, le report de quelques mois des élections communale n'a aucun impact sur la nouvelle commune.</p> | <p>1) L'élection du Conseil général et du Conseil communal de la nouvelle commune par le peuple est convoquée par le Conseil d'Etat, sur demande des anciennes communes.</p> <p>2) En application de l'art. 37 al. 4 LDP, ces dernières requièrent l'autorisation de retarder la date de l'élection générale, afin de permettre l'entrée en fonction des Autorités au 1er janvier 20...</p>                                                                                              |
| <p>Article 13 : Transfert des pouvoirs</p> <p>1) Anciennes et nouvelles Autorités<br/>Les Autorités des anciennes communes cessent leurs fonctions le 31 décembre 2020. Les Autorités de la nouvelle commune entrent en fonction le 1er janvier 2021.</p> <p>2) Réunions et décisions<br/>Les Autorités de la nouvelle commune peuvent se réunir dès leur élection validée. Cependant les actes qu'elles adoptent et les décisions qu'elles prennent ne sont applicables qu'à partir du 1er janvier 2021.</p> | <p>La période transitoire entre l'élection des nouvelles Autorités et leur entrée en fonction est réglée par cet alinéa qui permet de prendre des décisions, mais ne les rend exécutoires qu'à l'entrée en vigueur de la fusion.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <p>1) Les Autorités des anciennes communes cessent leurs fonctions le 31 décembre 20...</p> <p>2) Les Autorités de la nouvelle commune entrent en fonction le 1er janvier 20...</p> <p>3) Après adoption de la Convention de fusion par les populations concernées, les Autorités de la nouvelle commune peuvent, une fois leur élection validée, se réunir mais les actes qu'elles adoptent et les décisions qu'elles prennent ne sont applicables qu'à partir du 1er janvier 20...</p> |

| Convention de fusion entre Les Brenets et Le Locle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Modèle de convention cantonal                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Chapitre III : Finances et fiscalité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p>Article 14 : Boucllement des comptes des anciennes communes</p> <p>1) Le boucllement des comptes 2020 des anciennes communes est effectué par la nouvelle commune.</p> <p>2) Il en va de même pour les comptes des entités intercommunales qui sont dissoutes de plein droit lors de l'entrée en vigueur de la fusion.</p> <p>3) Ces comptes sont adoptés par le Conseil général de la nouvelle commune.</p> | <p>Article purement technique permettant de régler les questions des comptes des anciennes et de la nouvelle commune.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <p>1) Le boucllement des comptes 2020 des anciennes communes est effectué par la nouvelle commune.</p> <p>2) Il en va de même pour les comptes des entités intercommunales qui sont dissoutes de plein droit lors de l'entrée en vigueur de la fusion.</p> <p>3) Ces comptes sont adoptés par le Conseil général de la nouvelle commune.</p> |
| <p>Article 15 : Budget prévisionnel définition</p> <p>1) Le budget prévisionnel est un outil de pilotage financier basé sur la situation financière des anciennes communes durant les années qui précèdent la fusion.</p> <p>2) Le budget prévisionnel doit permettre d'évaluer la situation financière de la nouvelle commune.</p>                                                                             | <p>Souvent, dans le cadre des débats liés à une fusion, une confusion apparaît entre le budget prévisionnel et un budget réel. Il est important de préciser que le budget prévisionnel n'est pas la représentation du futur budget de la nouvelle commune, lequel ne peut être adopté que par les Autorités de la nouvelle entité. Le budget prévisionnel n'est donc qu'un outil destiné à évaluer la viabilité financière de la nouvelle commune.</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |



| Convention de fusion entre Les Brenets et Le Locle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Modèle de convention cantonal                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Article 16 : Budget prévisionnel de la nouvelle commune</p> <p>a) le budget du compte de résultats</p> <p>Charges d'exploitation Fr. 75'990'870</p> <p>Revenus d'exploitation Fr. 66'398'756</p> <p>Résultat provenant des activités d'exploitation (1) Fr. - 9'592'114</p> <p>Charges financières Fr. 2'791'770</p> <p>Produits financiers Fr. 4'721'470</p> <p>Résultat provenant des financements (2) Fr. 1'929'700</p> <p>Résultat opérationnel (1 + 2) Fr. -7'662'414</p> <p>Charges extraordinaires Fr. 0</p> <p>Revenus extraordinaires Fr. 2'830'978</p> <p>Résultat extraordinaire (3) Fr. 2'830'978</p> <p>Résultat total, compte de résultats (1 + 2 + 3) Fr. -4'831'436</p> <p>b) les dépenses d'investissements du patrimoine administratif</p> <p>Total des dépenses Fr. 15'515'500</p> <p>Total des recettes Fr. 5'301'000</p> <p>Investissements nets Fr. 10'214'500</p> | <p>Aujourd'hui, aucune des deux communes n'est dans une situation financière satisfaisante. Dès lors, soit on opte pour le statu quo et la situation financière actuelle demeure inchangée et délicate pour chacune des deux communes séparément ; soit on opte pour une fusion et la situation financière est renforcée pour la commune fusionnée. En clair et de fait, une fusion serait bénéfique pour chacune des deux communes.</p> <p>Compte tenu de la faible taille de la commune des Brenets par rapport à la ville du Locle (rapport de 1/10 selon la population), les synergies financières résultant de la fusion sont relativement limitées mais elles peuvent être estimées comme suit : Fr. 75'000 en 2021, Fr. 284'000 en 2022, Fr. 684'000 en 2023 et à terme, environ 1 million de francs.</p> <p>Par ailleurs, comme cela est mentionné dans le rapport qui précède, il convient de garder à l'esprit la volatilité des revenus liés à l'impôt sur les personnes morales au regard des aléas économiques.</p> <p>Les réalisations conjointes du RER et du contournement routier du Locle permettent toutefois de tabler sur une attractivité renforcée pour la commune, ce qui aura inévitablement un impact sur la situation financière de la commune fusionnée.</p> | <p>1) Le budget prévisionnel de la nouvelle commune figure en annexe à la présente convention, dont il fait partie intégrante.</p> <p>2) Il comprend:</p> <p>a) le budget de fonctionnement, qui se présente comme suit :</p> <p>Charges de Fr. ....</p> <p>Revenus de Fr. ....</p> <p>Excédent de charges (ou de revenus) de Fr. ....</p> <p>b) le budget des investissements, qui se présente comme suit :</p> <p>Dépenses de Fr. ....</p> <p>Recettes de Fr. ....</p> <p>Investissements nets (augmentation ou diminution) de Fr. ....</p> <p>c) le budget des dépenses et recettes concernant le patrimoine financier :</p> <p>Dépenses de Fr. ....</p> <p>Recettes de Fr. ....</p> |



| Convention de fusion entre Les Brenets et Le Locle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Commentaire                                                                                                                                                                                                                        | Modèle de convention cantonal                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Article 17 : Barème d'impôt</p> <p>1) Dans la nouvelle commune, l'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux art. 40 et 53 de la Loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir) (RSN 631.0), multiplié par un coefficient de 69%, dès le 1er janvier 2021.</p> <p>2) Dans cette même commune et dès la même date, le taux de l'impôt foncier prévu à l'art. 273 LCdir est de 1,6 0/00.</p> |                                                                                                                                                                                                                                    | <p>1) Dans la nouvelle commune, l'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux art. 40 et 53 de la Loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir) (RSN 631.0), multiplié par un coefficient de ..%, dès le 1er janvier 20...</p> <p>2) Dans cette même commune et dès la même date, le taux de l'impôt foncier prévu à l'art. 273 LCdir est de .. 0/00 (maximum 1,6 0/00).</p> |
| <p>Article 18 : Aide à la fusion</p> <p>1) L'aide de l'Etat à la fusion sera affectée pour ¼ ou moins à l'accompagnement administratif de la fusion et pour les ¾ à l'amélioration de l'offre touristique et au développement de la mobilité douce au sein de la nouvelle commune.</p> <p>2) Elle sera versée dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.</p>                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                    | <p>1) L'aide de l'Etat à la fusion sera déterminée une fois la convention adoptée par tous les Conseils communaux.</p> <p>2) Elle sera versée dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Chapitre IV : Transfert des biens et des engagements                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p>Article 19 : Transfert des biens des communes</p> <p>Dès l'entrée en force de la nouvelle commune, tous les actifs et passifs des anciennes communes sont repris par la nouvelle commune.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <p>Il s'agit là d'une précision indispensable, la fusion de deux entités propres ne peut évidemment rien modifier des actifs et des passifs de ces deux entités. Le tout est donc repris intégralement par la nouvelle entité.</p> | <p>Au 1er janvier 20.., tous les actifs et passifs des anciennes communes sont repris par la nouvelle commune.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

| Convention de fusion entre Les Brenets et Le Locle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Modèle de convention cantonal                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Article 20 : Transfert des droits et obligations</p> <p>La nouvelle commune reprend toutes les conventions publiques et privées existant dans les anciennes communes, ainsi que tous les engagements écrits légalement consentis par l'une ou l'autre commune avant la fusion.</p>                                                                                  | <p>Même principe que celui qui prévaut pour l'article précédent. La fusion des deux communes ne remet nullement en cause la participation de ces communes aux entités extra-communales. Si l'une des communes actuelles ne participe pas à un syndicat auquel l'autre appartient (déchetterie par exemple), cela ne remet pas en cause l'appartenance de la nouvelle commune à ce syndicat.</p> | <p>Au 1er janvier 20.., tous les actifs et passifs des anciennes communes dans les entités extracommunales, dissoutes lors de l'entrée en vigueur de la fusion (syndicats intercommunaux, associations, sociétés anonymes, sociétés coopératives, fondations, etc.), sont repris par la nouvelle commune.</p> |
| <p>Article 21 : Transfert du personnel</p> <p>Le personnel en fonction au jour de la fusion dans chacune des communes signataires et dans chacune des entités extra communales dont font partie les anciennes communes, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune ceci aux conditions salariales prévalant au 31 décembre 2020.</p> | <p>Cet article est essentiel parce qu'il garantit à toute personne employée par l'une des deux communes fusionnantes qu'elle gardera un emploi dans la nouvelle commune. Les progressions contractuelles (par exemple échelons) seront évidemment assurées.</p>                                                                                                                                 | <p>Le personnel en fonction au jour de la fusion dans chacune des communes signataires et dans chacune des entités extracommunales dissoutes par la présente convention, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune.</p>                                                    |
| <p>Article 22 : Grille salariale et statut du personnel</p> <p>Dès le 1er janvier 2021, la grille salariale et le statut du personnel applicable au personnel de la nouvelle commune sont ceux appliqués dans la commune du Locle.</p>                                                                                                                                 | <p>Le statut du personnel de la future commune est essentiellement celui actuel du statut du personnel du Locle. C'est le statut du personnel le plus favorable aux collaboratrices et collaborateurs.</p>                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p>Article 23 : Droit de cité</p> <p>Les personnes au bénéfice du droit de cité de chacune des anciennes communes acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune.</p>                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <p>Les personnes au bénéfice du droit de cité de chacune des anciennes communes acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune.</p>                                                                                                                                                                       |

| Convention de fusion entre Les Brenets et Le Locle                                                                                                                                                                                                                                                                   | Commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Modèle de convention cantonal                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Chapitre V : Dispositions transitoires                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p>Article 24 : Validité des actes législatifs existants</p> <p>Les réglementations des anciennes communes restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation unifiée dans la nouvelle commune.</p>                                                  | <p>La question traitée par cet article est celle des règlements communaux. Ils restent évidemment en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle commune et de ses règlements unifiés. Il s'ensuit que les règlements actuels restent applicable au 1er janvier 2021 jusqu'à ce qu'un règlement unifiée soit adopté par la nouvelle commune.</p> | <p>1) Les réglementations des anciennes communes restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation unifiée dans la nouvelle commune.</p> <p>2) Les règlements des entités extracommunales dissoutes par la présente convention sont applicables à la nouvelle commune jusqu'à ce que cette dernière édicte une nouvelle réglementation pour les domaines concernés.</p> <p>3) Les nouvelles réglementations entrent en vigueur au plus tôt le 1er janvier 20...</p> |
| <p>Article 25 : Bonnes pratiques</p> <p>Dès l'acceptation de la convention en vote populaire, les Autorités des anciennes communes se consultent et se concertent pour toute décision d'investissement à soumettre au Législatif ainsi que pour tout nouvel engagement de personnel pour une durée indéterminée.</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

| Convention de fusion entre Les Brenets et Le Locle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Commentaire | Modèle de convention cantonal                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Article 26 : Référendum obligatoire</p> <p>1) La présente convention est soumise à l'approbation des législatifs des anciennes communes.</p> <p>2) En cas d'approbation de la présente convention par les deux législatifs des anciennes communes, elle est soumise au référendum obligatoire dans chacune des anciennes communes.</p> <p>3) En cas d'acceptation de la présente convention par la population de chacune des anciennes communes, les Conseils communaux de ces communes sont chargés de sa mise en œuvre jusqu'à l'élection des Autorités de la nouvelle commune.</p> <p>4) Dès la validation de leur élection, les Autorités de la nouvelle commune peuvent se réunir et adopter des actes relatifs à son organisation et à son fonctionnement, conformément à l'art. 13 al. 2 de la présente convention.</p> |             | <p>1) En cas d'acceptation de la présente convention par la population de toutes les anciennes communes, les Conseils communaux de ces communes sont chargés de sa mise en œuvre jusqu'à l'élection des Autorités de la nouvelle commune.</p> <p>2) Cette élection aura lieu dans les meilleurs délais après le vote du peuple.</p> <p>3) Dès la validation de leur élection, les Autorités de la nouvelle commune peuvent se réunir et adopter des actes relatifs à son organisation et à son fonctionnement, conformément à l'art. ... de la présente convention.</p> |

## 8. Conclusion

Le présent rapport est destiné prioritairement aux Conseils généraux des deux communes des Brenets et du Locle. Mais les documents soumis aux Conseils généraux sont évidemment et heureusement publics. Aussi, ce rapport est également rédigé à l'intention de la population des deux communes. Ce sont en effet et en toute fin les corps électoraux des deux communes, consultés en même temps mais séparément, qui devront approuver ou non la Convention de fusion qui leur sera soumise.

Ce scrutin populaire sur la fusion, la Commission intercommunale occasionnelle chargée d'élaborer une convention de fusion entre les communes du Locle et des Brenets ainsi que les Conseils communaux des deux communes le souhaitent unanimement. C'est un élément qui n'a cessé de transparaître tout au long des travaux de la Commission qui se sont déroulés dans un esprit à la fois studieux et de collaboration ouverte et dynamique. L'avenir de leur commune concerne directement les citoyennes et citoyens et il apparaît important que ceux-ci puissent s'exprimer sur le projet de fusion présenté dans ce rapport. C'est pourquoi, la Commission ainsi que les Conseils communaux recommandent aux Conseil généraux d'adopter la Convention de fusion qui leur est soumise.

Dans le même état d'esprit, la Commission de même que les Conseils communaux souhaitent que le débat populaire qu'ils appellent de leurs vœux soit objectif, serein et courtois.

Aux yeux de la Commission et des exécutifs communaux, le projet de fusion des Brenets et du Locle est le meilleur moyen de permettre aux deux communes de développer leurs prestations, de garder en main un destin et de fortifier le pôle urbain que les deux collectivités forment déjà informellement. C'est là une des responsabilités principales des exécutifs et législatifs communaux : permettre aux citoyennes et citoyens de vivre dans l'environnement communal le plus propice possible.

Au final, la Commission occasionnelle chargée d'élaborer une convention de fusion entre les communes du Locle et des Brenets et les Conseils communaux sont donc convaincus que le projet de création de la commune du Locle est la meilleure réponse à apporter aux attentes et aux demandes légitimes des citoyennes et citoyens : une administration toujours aussi accessible, une gestion communale toujours aussi professionnelle, des finances plus stables, un cadre de vie plus agréable.

Pour tous ces motifs, ils vous recommandent à l'unanimité la ratification de la Convention de fusion donnant naissance à la nouvelle commune en votant l'arrêté ci-après.

Le Locle, le 22 janvier 2020

AU NOM DE LA COMMISSION  
INTERCOMMUNALE OCCASIONNELLE LE  
LOCLE–LES BRENETS

Le président,

M. Berly

Le vice-président,

M. Leuba

**ARRETÉ**

concernant l'approbation de la Convention de fusion entre les communes du Locle et des Brenets

Le Conseil général de la commune du Locle,

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,

Vu la loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC) du 3 décembre 2001 et son règlement d'application (RALFAC) du 22 octobre 2003,

Vu le rapport de la Commission intercommunale occasionnelle Le Locle-Les Brenets du 22 janvier 2020,

Sur la proposition de la Commission intercommunale occasionnelle Le Locle-Les Brenets et du Conseil communal,

**Arrête :**

Article premier.- Est approuvée la Convention de fusion entre les communes du Locle et des Brenets, signée le 5 février 2020 par les Conseils communaux desdites communes et approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du .....

Art. 2.- En cas d'approbation par les deux Conseils généraux des communes intéressées, la Convention de fusion sera soumise au référendum obligatoire dans chacune des communes signataires.

Le Locle, le 20 février 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente,

S. Hügli

Le secrétaire,

P.-A. Nobile

**ARRETÉ**

concernant l'approbation de la Convention de fusion entre les communes du Locle et des Brenets

Le Conseil général de la commune des Brenets,

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,

Vu la loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC) du 3 décembre 2001 et son règlement  
d'application (RALFAC) du 22 octobre 2003,

Vu le rapport de la Commission intercommunale occasionnelle Le Locle-Les Brenets du 22 janvier  
2020,

Sur la proposition de la Commission intercommunale occasionnelle Le Locle-Les Brenets et du Conseil  
communal,

**Arrête :**

Article premier.- Est approuvée la Convention de fusion entre les communes du Locle et des  
Brenets, signée le 5 février 2020 par les Conseils communaux desdites  
communes et approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du .....

Art. 2.- En cas d'approbation par les deux Conseils généraux des communes  
intéressées, la Convention de fusion sera soumise au référendum obligatoire  
dans chacune des communes signataires.

Les Brenets, le 20 février 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,

Le secrétaire,

J.-Cl. Lambert

P. Spahr

## 9. Annexes

- A. Convention de fusion non commentée, signée par les Conseils communaux
- B. Carte de la nouvelle commune
- C. Résultat du questionnaire adressé aux citoyennes et citoyens des Brenets et du Locle : L'avenir en questions (2017)
- D. Planning des scrutins liés à la fusion
- E. Synthèse et genèse des travaux préliminaires à la Convention de fusion



## Convention de fusion non commentée, signée par les Conseils communaux

### Préambule :

Convaincus que les collaborations intercommunales déjà initiées entre Le Locle et Les Brenets ont atteint leurs limites et qu'il convient désormais de développer le travail en commun ;

Convaincus qu'il est préférable de prendre leur destin en mains, plutôt que d'attendre que d'autres décident à leur place ;

Convaincus qu'une fusion est le moyen le plus adapté pour permettre aux communes des Brenets et du Locle de continuer à remplir leur mission, notamment offrir des prestations de qualité à un coût raisonnable ;

Soucieux d'assurer le développement harmonieux de la vie locale, de la qualité de la vie sur le futur territoire communal ainsi que de favoriser par tous les moyens le développement et le dynamisme des sociétés locales ;

Convaincus que la fusion permettra à la population des Brenets et du Locle de mieux se faire entendre, notamment dans ses rapports avec l'Etat et les autres communes neuchâteloises ;

Convaincus que la fusion respectera l'identité, préservera le patrimoine et renforcera la complémentarité de chacune des localités composant la nouvelle commune ;

Désireux de maintenir et de développer un cadre de vie agréable et attractif, permettant l'épanouissement de la population et des entreprises des deux localités ;

Les Conseils généraux des communes du Locle et des Brenets, sur proposition de leur Conseil communal respectif, soumettent la présente convention au vote de la population.

### Chapitre I : Nom, territoire, armoiries

#### *Article 1 : Principe et entrée en vigueur*

1) La communes des Brenets et celle du Locle fusionnent en une seule commune dès le 1er janvier 2021.

2) La présente convention est soumise au vote de la population des deux communes. Elle n'entre en vigueur qu'en cas d'acceptation dans chacune d'elles et représente par conséquent un caractère obligatoire dès son entrée en vigueur. Toute modification ultérieure doit être soumise à référendum.

#### *Article 2 : Nom*

Le nom de la nouvelle commune est Le Locle. La localité des Brenets conserve son nom.

#### *Article 3 : Territoire*

Le territoire de la nouvelle commune est constitué des territoires des deux anciennes communes.

#### *Article 4 : Armoiries*

Les armoiries de la nouvelle commune sont représentées et définies comme suit : « Tranché, d'or losangé de gueules, et d'or échiqueté de sable, à une bande onnée d'argent brochant sur la partition,

chargée d'une bande ondée de sinople, surchargée d'une bande ondée d'argent, sur-sur-chargee d'une bande ondée d'azur ».

Elles se présentent sous la forme graphique suivante :



#### *Article 5 : Siège officiel et guichets de l'administration*

Le siège principal de la nouvelle commune est établi au Locle. Un guichet de l'administration communale est maintenu aux Brenets.

#### *Article 6 : Principe de proximité*

Les services communaux en contact fréquent avec la population sont répartis sur le territoire de la nouvelle commune en fonction du principe de proximité.

#### *Article 7 : Service à domicile*

Un service à domicile est organisé par l'administration communale. Il est offert sur demande aux personnes à mobilité réduite.

### Chapitre II : Autorités

#### *Article 8 : Conseil général*

Le Conseil général de la nouvelle commune compte 41 membres, élus selon le système de la représentation proportionnelle.

#### *Article 9 : Siège garanti*

Depuis le 1er janvier 2021 et jusqu'à la fin de la législature 2024-2028, les anciennes communes bénéficient de la garantie d'un siège au Conseil général, conformément à l'art. 95f de la Loi sur les droits politiques.

#### *Article 10 : Suivi de la fusion*

Le Conseil communal institue une commission consultative permanente ayant pour mission d'assurer le suivi de la fusion.

#### *Article 11 : Conseil communal*

##### 1) Composition et élection

Le Conseil communal est composé de 5 membres élus par le peuple selon le système proportionnel.

##### 2) Taux d'occupation

Le taux d'occupation des membres du Conseil communal est fixé à 60% pour la durée de la première législature. Ce taux sera réévalué au terme de la première législature.

## Article 12 : Elections

### 1) Convocation

L'élection du nouveau Conseil général et du nouveau Conseil communal est convoquée par le Conseil d'Etat sur demande des anciennes communes.

### 2) Report

Les anciennes communes requièrent l'application de l'art. 37 al. 4 de la Loi sur les droits politiques et, partant, l'autorisation de retarder la date de l'élection générale au 25 octobre 2020 afin de permettre l'entrée en fonction des Autorités élues au 1er janvier 2021.

## Article 13 : Transfert des pouvoirs

### 1) Anciennes et nouvelles Autorités

Les Autorités des anciennes communes cessent leurs fonctions le 31 décembre 2020. Les Autorités de la nouvelle commune entrent en fonction le 1er janvier 2021.

### 2) Réunions et décisions

Les Autorités de la nouvelle commune peuvent se réunir dès leur élection validée. Cependant les actes qu'elles adoptent et les décisions qu'elles prennent ne sont applicables qu'à partir du 1er janvier 2021.

## Chapitre III : Finances et fiscalité

## Article 14 : Boucllement des comptes des anciennes communes

1) Le boucllement des comptes 2020 des anciennes communes est effectué par la nouvelle commune.

2) Il en va de même pour les comptes des entités intercommunales qui sont dissoutes de plein droit lors de l'entrée en vigueur de la fusion.

3) Ces comptes sont adoptés par le Conseil général de la nouvelle commune.

## Article 15 : Budget prévisionnel définition

1) Le budget prévisionnel est un outil de pilotage financier basé sur la situation financière des anciennes communes durant les années qui précèdent la fusion.

2) Le budget prévisionnel doit permettre d'évaluer la situation financière de la nouvelle commune.

## Article 16 : Budget prévisionnel de la nouvelle commune

| a) le budget du compte de résultats                           |                 |
|---------------------------------------------------------------|-----------------|
| Charges d'exploitation                                        | Fr. 75'990'870  |
| Revenus d'exploitation                                        | Fr. 66'398'756  |
| Résultat provenant des activités d'exploitation (1)           | Fr. - 9'592'114 |
| Charges financières                                           | Fr. 2'791'770   |
| Produits financiers                                           | Fr. 4'721'470   |
| Résultat provenant des financements (2)                       | Fr. 1'929'700   |
| Résultat opérationnel (1 + 2)                                 | Fr. - 7'662'414 |
| Charges extraordinaires                                       | Fr. 0           |
| Revenus extraordinaires                                       | Fr. 2'830'978   |
| Résultat extraordinaire (3)                                   | Fr. 2'830'978   |
| Résultat total, compte de résultats (1 + 2 + 3)               | Fr. - 4'831'436 |
| b) les dépenses d'investissements du patrimoine administratif |                 |

|                      |                |
|----------------------|----------------|
| Total des dépenses   | Fr. 15'515'500 |
| Total des recettes   | Fr. 5'301'000  |
| Investissements nets | Fr. 10'214'500 |

#### *Article 17 : Coefficient fiscal*

1) Dans la nouvelle commune, l'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux art. 40 et 53 de la Loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir) (RSN 631.0), multiplié par un coefficient de 69%, dès le 1er janvier 2021.

2) Dans cette même commune et dès la même date, le taux de l'impôt foncier prévu à l'art. 273 LCdir est de 1,6 0/00.

#### *Article 18 : Aide à la fusion*

1) L'aide de l'Etat à la fusion sera affectée pour ¼ ou moins à l'accompagnement administratif de la fusion et pour les ¾ à l'amélioration de l'offre touristique et au développement de la mobilité douce au sein de la nouvelle commune.

2) Elle sera versée dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

### Chapitre IV : Transfert des biens et des engagements

#### *Article 19 : Transfert des biens des communes*

Dès l'entrée en force de la nouvelle commune, tous les actifs et passifs des anciennes communes sont repris par la nouvelle commune.

#### *Article 20 : Transfert des droits et obligations*

La nouvelle commune reprend toutes les conventions publiques et privées existant dans les anciennes communes, ainsi que tous les engagements écrits légalement consentis par l'une ou l'autre commune avant la fusion.

#### *Article 21 : Transfert du personnel*

Le personnel en fonction au jour de la fusion dans chacune des communes signataires et dans chacune des entités extra communales dont font partie les anciennes communes, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune ceci aux conditions salariales prévalant au 31 décembre 2020.

#### *Article 22 : Grille salariale et statut du personnel*

Dès le 1er janvier 2021, la grille salariale et le statut du personnel applicable au personnel de la nouvelle commune sont ceux appliqués dans la commune du Locle.

#### *Article 23 : Droit de cité*

Les personnes au bénéfice du droit de cité de chacune des anciennes communes acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune.

### Chapitre V : Dispositions transitoires

#### *Article 24 : Validité des actes législatifs existants*

Les réglementations des anciennes communes restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation unifiée dans la nouvelle commune.

*Article 25 : Bonnes pratiques*

Dès l'acceptation de la convention en vote populaire, les Autorités des anciennes communes se consultent et se concertent pour toute décision d'investissement à soumettre au Législatif ainsi que pour tout nouvel engagement de personnel pour une durée indéterminée.

*Article 26 : Référendum obligatoire*

- 1) La présente convention est soumise à l'approbation des législatifs des anciennes communes ;
- 2) En cas d'approbation de la présente convention par les deux législatifs des anciennes communes, elle est soumise au référendum obligatoire dans chacune des anciennes communes ;
- 3) En cas d'acceptation de la présente convention par la population de chacune des anciennes communes, les Conseils communaux de ces communes sont chargés de sa mise en œuvre jusqu'à l'élection des Autorités de la nouvelle commune ;
- 4) Dès la validation de leur élection, les Autorités de la nouvelle commune peuvent se réunir et adopter des actes relatifs à son organisation et à son fonctionnement, conformément à l'art. 13 al. 2 de la présente convention.

Le Locle, le 5 février 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DU LOCLE

Le président,

D. de la Reussille

Le chancelier,

P. Martinelli

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DES BRENETS

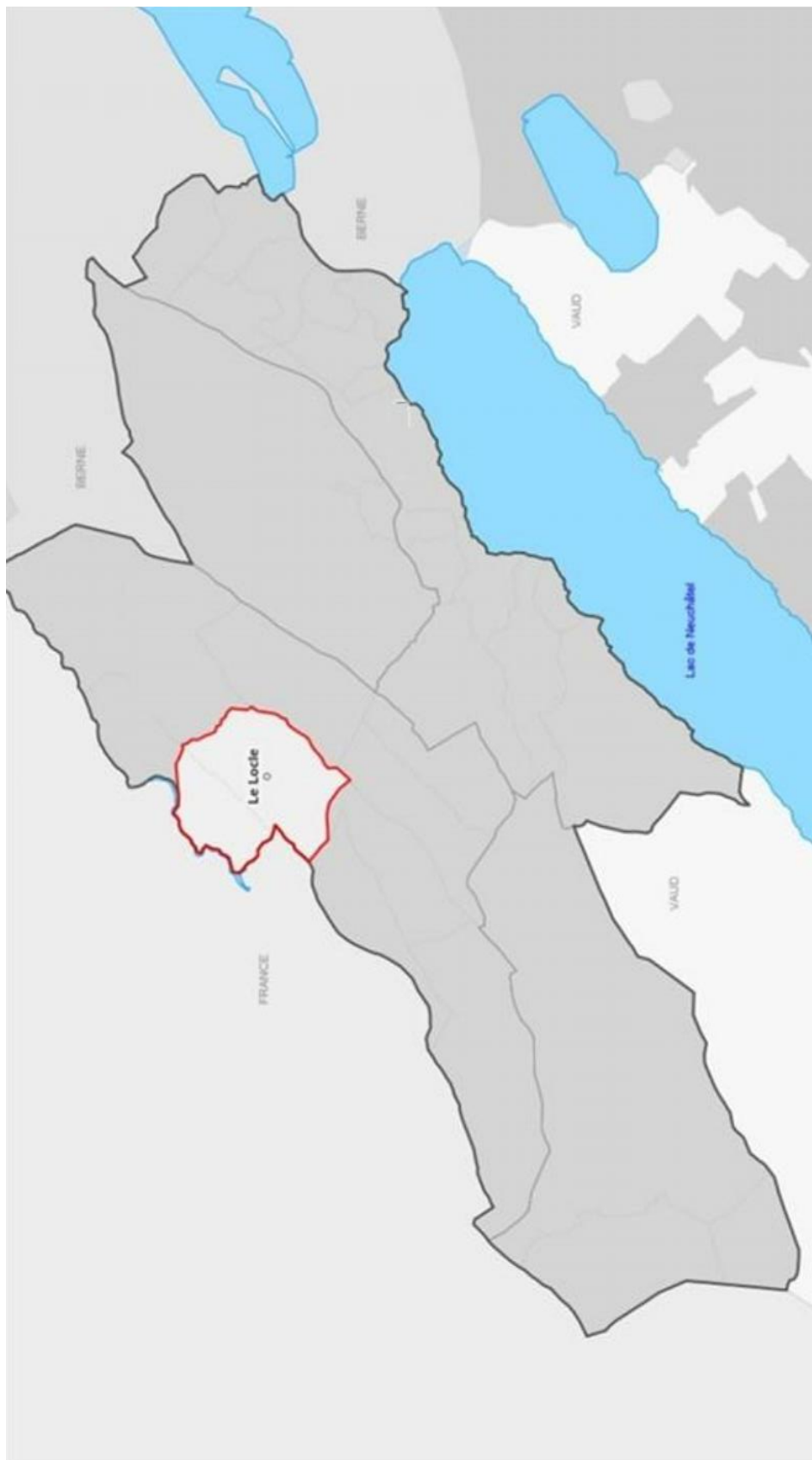
Le président,

J. Decrauzat

Le secrétaire,

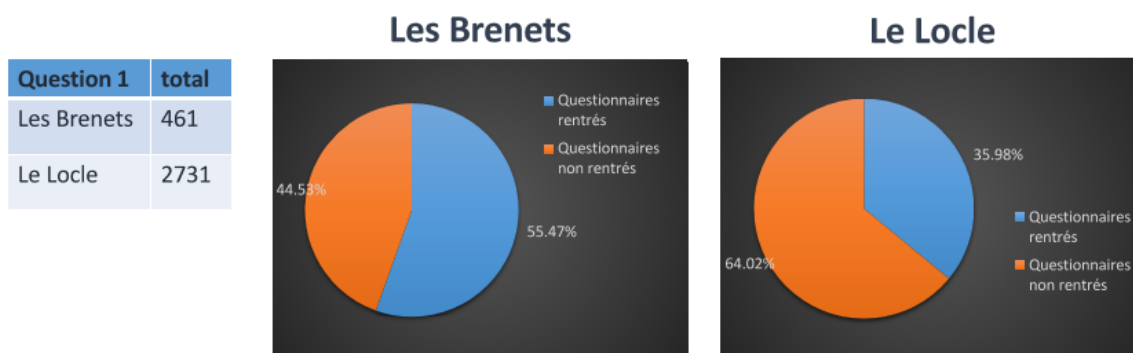
G. Pulfer

## Carte de la nouvelle commune et de sa place au sein des quatre régions du canton (Montagnes, Val-de-Ruz, Val-de-Travers, Littoral)



Résultat du questionnaire adressé aux citoyennes et citoyens des Brenets et du Locle : L'avenir en questions (2017)

## Un taux de retour (très) important

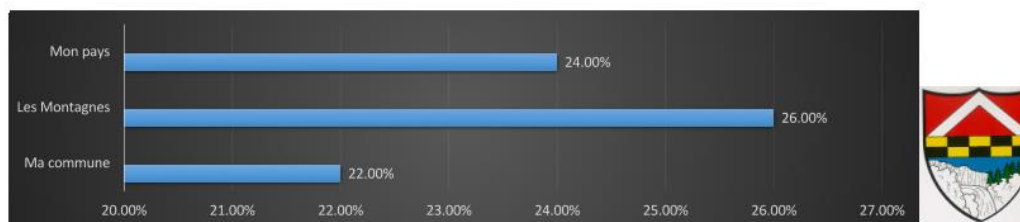


## Un ancrage identitaire similaire

| 2.- A quelle entité vous sentez-vous appartenir le plus | Le Locle | Les Brenets |
|---------------------------------------------------------|----------|-------------|
| Mon quartier                                            | 657      | 104         |
| Ma commune                                              | 1578     | 226         |
| Mon district                                            | 298      | 70          |
| Les Montagnes                                           | 1446     | 264         |
| Mon canton                                              | 766      | 115         |
| Mon pays                                                | 1363     | 251         |

- Les habitants classent leur ancrage identitaire de la même façon
- Le scrutin du 12 février a sans doute joué un rôle

## Pourcentage par rapport au total des réponses données



## Des citoyennes et citoyens satisfaits

| 3.- Les prestations fournies par votre commune vous paraissent | Tout à fait satisfaisant |          | Assez satisfaisant |          | Pas tout à fait satisfaisant |          | Sans opinion |          |
|----------------------------------------------------------------|--------------------------|----------|--------------------|----------|------------------------------|----------|--------------|----------|
|                                                                | Les Brenets              | Le Locle | Les Brenets        | Le Locle | Les Brenets                  | Le Locle | Les Brenets  | Le Locle |
| Entretiens routes, parcs, travaux publics                      | 146                      | 1011     | 181                | 1031     | 124                          | 429      | 3            | 18       |
| Mesures d'amélioration de la qualité de la vie                 | 73                       | 667      | 181                | 1118     | 110                          | 477      | 39           | 96       |
| Administration et guichets                                     | 159                      | 1072     | 186                | 1012     | 90                           | 221      | 6            | 118      |
| Aménagement du territoire                                      | 72                       | 589      | 184                | 1125     | 92                           | 221      | 55           | 216      |
| Ecoles                                                         | 152                      | 959      | 153                | 876      | 33                           | 197      | 64           | 262      |
| Structures pré et parascolaires                                | 120                      | 616      | 131                | 752      | 44                           | 301      | 101          | 488      |
| Loisirs, culture, sports                                       | 147                      | 1089     | 189                | 915      | 69                           | 363      | 25           | 96       |
| Infrastructures touristiques                                   | 52                       | 545      | 116                | 970      | 263                          | 729      | 18           | 157      |
| Ramassage et tri des déchets                                   | 181                      | 1266     | 155                | 868      | 117                          | 334      | 3            | 28       |
| Service du feu, sécurité                                       | 201                      | 1082     | 164                | 818      | 15                           | 180      | 40           | 186      |
| Services industriels                                           | 110                      | 1039     | 167                | 1011     | 30                           | 144      | 82           | 177      |
| Transports publics                                             | 151                      | 800      | 167                | 1048     | 98                           | 546      | 19           | 79       |



## Des contribuables satisfaits mais pas toujours informés du fonctionnement réel de la commune

| 4.- Les prestations fournies par votre commune par rapport aux impôts que vous payez vous paraissent | bonnes      |          | satisfaisantes |          | insatisfaisantes |          | Sans opinion |          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|----------|----------------|----------|------------------|----------|--------------|----------|
|                                                                                                      | Les Brenets | Le Locle | Les Brenets    | Le Locle | Les Brenets      | Le Locle | Les Brenets  | Le Locle |
|                                                                                                      | 54          | 419      | 201            | 1240     | 154              | 703      | 40           | 185      |

| 5.- Selon vous les communes du Locle et des Brenets collaborent déjà | Plutôt assez |          | Plutôt pas assez |          | Ne sais pas |          |
|----------------------------------------------------------------------|--------------|----------|------------------|----------|-------------|----------|
|                                                                      | Les Brenets  | Le Locle | Les Brenets      | Le Locle | Les Brenets | Le Locle |
|                                                                      | 115          | 448      | 154              | 488      | 184         | 1632     |

## Collaborations connues satisfaisantes, mais à renforcer

| 6.- Selon vous, les collaborations actuelles entre Les Brenets et Le Locle fonctionnent-elles de manière | Bonnes      |          | Satisfaisantes |          | Insatisfaisantes |          | Sans opinion |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|----------|----------------|----------|------------------|----------|--------------|----------|
|                                                                                                          | Les Brenets | Le Locle | Les Brenets    | Le Locle | Les Brenets      | Le Locle | Les Brenets  | Le Locle |
|                                                                                                          | 78          | 238      | 153            | 527      | 37               | 138      | 179          | 1747     |

| 7.- Pensez-vous souhaitable de renforcer les collaborations entre Les Brenets et Le Locle | Oui         |          | Non         |          | Ne sais pas |          | Si oui dans quel domaine (facultatif) |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|----------|-------------|----------|-------------|----------|---------------------------------------|
|                                                                                           | Les Brenets | Le Locle | Les Brenets | Le Locle | Les Brenets | Le Locle |                                       |
|                                                                                           | 291         | 1252     | 67          | 528      | 88          | 727      |                                       |

+++ Tous les domaines / Transports publics / Trafic / Administration communale / Epuration des eaux / Tourisme

++ Culture, loisirs et sports / Service industriels / Sécurité

+ Gestion des déchets / scolaire et extra scolaire

## Autonomie jugée limitée; elle pourrait être renforcée

| 8.- Comment évaluez-vous l'autonomie décisionnelle (liberté de manœuvre) de votre commune face au canton? | Autonomie importante |          | Autonomie moyenne |          | Autonomie faible |          | Autonomie inexistante |          | Sans opinion |          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------|-------------------|----------|------------------|----------|-----------------------|----------|--------------|----------|
|                                                                                                           | Les Brenets          | Le Locle | Les Brenets       | Le Locle | Les Brenets      | Le Locle | Les Brenets           | Le Locle | Les Brenets  | Le Locle |
|                                                                                                           | 10                   | 103      | 71                | 776      | 224              | 1072     | 76                    | 204      | 59           | 347      |

| 9.- Estimez-vous qu'un rapprochement entre Les Brenets et Le Locle permettrait de renforcer la position de la nouvelle commune au sein du canton? | Oui         |          | Non         |          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|----------|-------------|----------|
|                                                                                                                                                   | Les Brenets | Le Locle | Les Brenets | Le Locle |
|                                                                                                                                                   | 315         | 1449     | 119         | 976      |

## Un projet de fusion devrait répondre aux mêmes attentes prioritaires

| 10.- Si Les Brenets et Le Locle devaient fusionner, dans quel(s) domaine(s) souhaitez-vous des améliorations? |     |      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|------|
| Prestations communales (qualité)                                                                              | 166 | 767  |
| Prestations communales (quantité)                                                                             | 110 | 443  |
| Prestations communales (coûts)                                                                                | 189 | 858  |
| Niveau des impôts et des taxes                                                                                | 270 | 1318 |
| Sociétés locales                                                                                              | 79  | 459  |
| Influence de la commune dans le canton                                                                        | 257 | 1366 |
| Recrutement du personnel politique                                                                            | 125 | 391  |
| Identité communale                                                                                            | 68  | 353  |
| Services de proximité                                                                                         | 160 | 672  |
| Transports publics                                                                                            | 220 | 1316 |
| Trafic routier                                                                                                | 270 | 1524 |
| Travaux publics                                                                                               | 180 | 610  |
| Tourisme                                                                                                      | 260 | 1121 |
| Politique environnementale                                                                                    | 109 | 684  |

## Motifs de soutien identiques, souhait de structures spéciales

11.- Qu'est-ce qui pourrait vous amener à soutenir un projet de fusion des Brenets et du Locle

L'union fait la force: plus de poids politique

Baisse des impôts et des taxes, moins de doublons

Trafic routier et frontalier: plus de cohérence dans la gestion

Tourisme: plus de cohérence et d'efficacité, attractivité touristique améliorée

Rien : la fusion n'est pas souhaitée

Divers: «proximité avec les citoyens», «on est les mêmes», «amélioration dans le parascolaire», «frontaliers», «Les Brenets le veulent»... etc.

12.- Considérez-vous qu'en cas de fusion entre Les Brenets et Le Locle, il faut prévoir des institutions ou des instruments (ex. siège garanti, assemblée citoyenne, motion populaire, etc.) afin de garantir la représentation équitable des anciennes communes?

| Oui         |          | Non         |          |
|-------------|----------|-------------|----------|
| Les Brenets | Le Locle | Les Brenets | Le Locle |
| 314         | 1460     | 97          | 802      |

L'identité communale: par définition, partout ou presque la même!

|                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 13.- A votre avis, le sentiment d'identité communale passe principalement par:                          |
| <u>Qualité de la vie</u> , état d'esprit, écoute des citoyens, proximité avec les élus                  |
| <u>Sociétés locales</u> , vie du quartier, de la commune, commerces locaux                              |
| <u>Nom de la commune</u> , origine, lieu de résidence, liens sociaux, armoiries                         |
| <u>Divers</u> : cimetière, écoles et liens entre parents, les Montagnes, ville, économie locale... etc. |

## Investissement dans les communes

| 14.- Pratiquez-vous une activité (achats, loisirs, culture, sports, vie associative, etc.) ? |             |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|----------|
| Uniquement dans votre commune de domicile                                                    | Les Brenets | Le Locle |
|                                                                                              | 64          | 1977     |
| Dans les deux communes                                                                       | 355         | 419      |

| 15.- Êtes-vous actifs dans une ou plusieurs sociétés locales | Oui         |          | Non         |          |
|--------------------------------------------------------------|-------------|----------|-------------|----------|
| Dans votre commune de domicile                               | Les Brenets | Le Locle | Les Brenets | Le Locle |
|                                                              | 168         | 955      | 265         | 1258     |
| Dans les deux communes                                       | 77          | 77       | 288         | 1728     |

| 16.- Êtes-vous ou avez-vous été membre élu ou désigné des autorités communales ? (Conseil communal, Conseil général, commission) | Oui         |          | Non         |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|----------|-------------|----------|
|                                                                                                                                  | Les Brenets | Le Locle | Les Brenets | Le Locle |
|                                                                                                                                  | 83          | 144      | 369         | 2101     |

| 17.- Seriez-vous prêt à accepter une charge au sein des autorités communales ? | Oui |     | Non |      |
|--------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|------|
| Dans votre commune de domicile                                                 | LB  | LL  | LB  | LL   |
|                                                                                | 72  | 404 | 359 | 1838 |
| Dans la commune issue d'une éventuelle fusion                                  | 66  | 345 | 368 | 1810 |

## Éléments démographiques

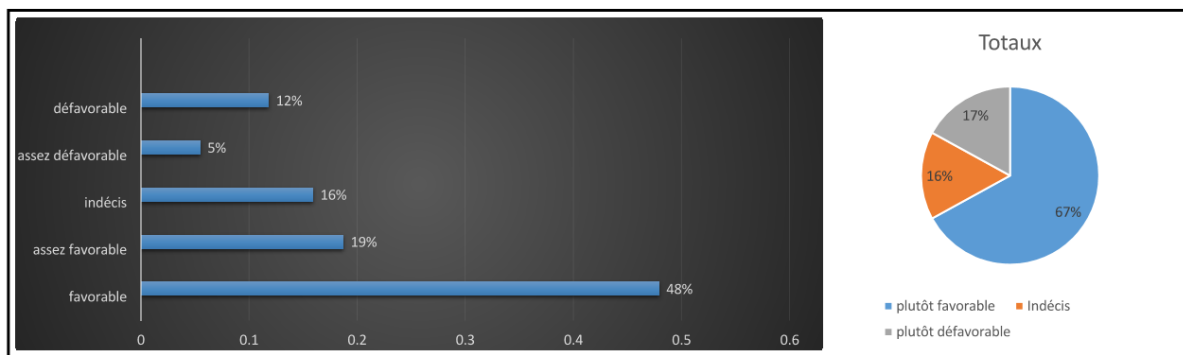
| 18.- Avez-vous des enfants de moins de 18 ans | Oui         |          | Non         |          | 19.- Êtes-vous de sexe | Masculin    |          | Féminin     |          |
|-----------------------------------------------|-------------|----------|-------------|----------|------------------------|-------------|----------|-------------|----------|
|                                               | Les Brenets | Le Locle | Les Brenets | Le Locle |                        | Les Brenets | Le Locle | Les Brenets | Le Locle |
|                                               | 103         | 520      | 347         | 1654     |                        | 214         | 1219     | 224         | 1297     |

| 20.- Quel est votre âge? |          |             |          |             |          |             |          |                |          |
|--------------------------|----------|-------------|----------|-------------|----------|-------------|----------|----------------|----------|
| Moins de 20 ans          |          | 20-39 ans   |          | 40-64 ans   |          | 65-79 ans   |          | 80 ans et plus |          |
| Les Brenets              | Le Locle | Les Brenets | Le Locle | Les Brenets | Le Locle | Les Brenets | Le Locle | Les Brenets    | Le Locle |
| 10                       | 45       | 88          | 522      | 214         | 1095     | 111         | 627      | 35             | 212      |

## La population des Brenets soutient l'étude d'une fusion

21.- Sur une échelle de 1 à 5 (1 étant le moins, 5 étant le plus), seriez-vous favorables à ce que les autorités des deux communes étudient ensemble un projet de fusion qui réponde aux attentes de la population pour le lui soumettre en votation populaire?

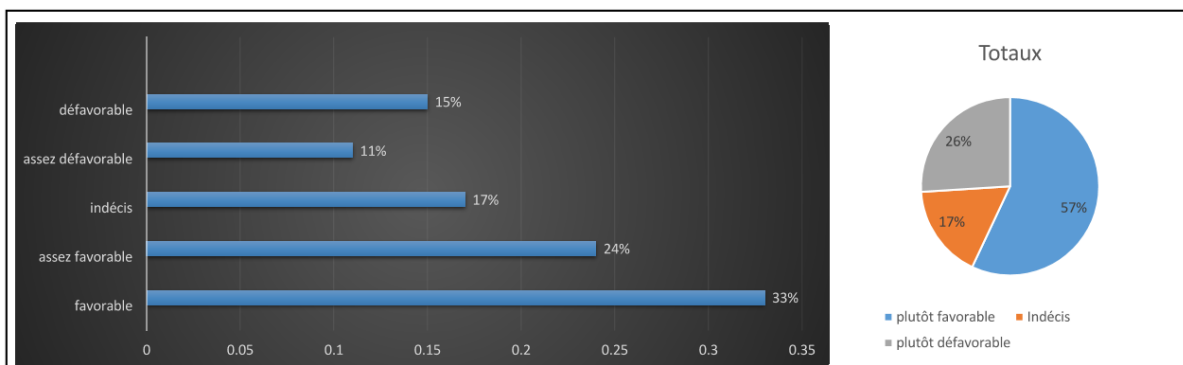
| 1  | 2  | 3  | 4  | 5   |
|----|----|----|----|-----|
| 52 | 24 | 70 | 82 | 210 |



## La population du Locle soutient l'étude d'une fusion

21.- Sur une échelle de 1 à 5 (1 étant le moins, 5 étant le plus), seriez-vous favorables à ce que les autorités des deux communes étudient ensemble un projet de fusion qui réponde aux attentes des la population pour le lui soumettre en votation populaire?

| 1   | 2   | 3   | 4   | 5   |
|-----|-----|-----|-----|-----|
| 370 | 271 | 419 | 584 | 801 |



## Planning et échéancier

- 20 février 2020 : décision des deux Conseils généraux réunis séparément sur la Convention de fusion.
- 17 mai 2020 : en cas d'approbation de la convention par chacun des Conseil généraux, scrutin sur la fusion dans les deux communes.
- 25 octobre 2020 : en cas d'approbation par les corps électoraux de chacune des deux communes, élection des nouvelles élections communales.

## Synthèse et genèse des travaux préliminaires à la Convention de fusion

Motion « Demande d'étude des possibilités de synergies et collaborations futures avec la commune du Locle » du 11 avril 2011.

Demande d'autorisation de poursuivre les travaux dans le cadre du projet de rapprochement des communes des Montagnes neuchâteloises du 15 septembre 2014.

Rapport des Conseils communaux aux Conseils généraux du Locle et des Brenets pour une campagne d'information et de consultation des populations du Locle et des Brenets sur le rapprochement entre les deux communes du 25 avril 2016.

Questionnaire adressé aux citoyennes et citoyens des Brenets et du Locle : L'avenir en questions (2017).

Séance d'information aux Conseils généraux concernant les résultats du sondage à la population sur un rapprochement entre Les Brenets et Le Locle du 7 mars 2017 aux Brenets.

Rapports des Conseils communaux aux Conseils généraux concernant la création d'une commission intercommunale occasionnelle chargée d'élaborer une convention de fusion entre Le Locle et Les Brenets du 12 mars 2018.

Rapports d'information de la Commission intercommunale occasionnelle chargé d'élaborer une convention de fusion entre Les Brenets et Le Locle aux Conseils généraux concernant l'état de situation des travaux du 6 juin 2019.